

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(26^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Samedi 17 Octobre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

I. — Nationalisation. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2018).

Article 6 (suite) (p. 2018).

Amendement n° 466 de M. Charles Millon : M. Charles Millon. — Retrait.

Amendement n° 468 rectifié de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, Charzat, rapporteur de la commission spéciale ; Delors, ministre de l'économie et des finances, Planchou, François d'Aubert. — Retrait.

Amendement n° 29 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances.

Sous-amendement n° 1340 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances, Laignel, Charles Millon. — Rejet.

Sous-amendements n° 1281, 1282, 1283 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances, Christian Goux, Noir. — Retrait du sous-amendement n° 1282 ; rejet des sous-amendements n° 1281 et 1283.

Sous-amendement n° 1339 de M. Noir : MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Sous-amendement n° 1284 de M. Charles Millon : M. Charles Millon.

Sous-amendement n° 873 du Gouvernement : M. le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Sous-amendement n° 1285 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances, Christian Goux. — Retrait du sous-amendement n° 1285 ; rejet du sous-amendement n° 1284.

Sous-amendement n° 1348 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 29.

Les amendements n° 351 de M. Noir, 469, 470, 471, 473 de M. Charles Millon, 535 de M. Noir, 475, 476, 477 de M. Charles Millon deviennent sans objet.

Amendement n° 923 de la commission avec le sous-amendement n° 1286 de M. Charles Millon : MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances, Charles Millon, Laignel, François d'Aubert. — Retrait du sous-amendement n° 1286 ; adoption de l'amendement n° 923.

Adoption de l'article 6 dans la rédaction de l'amendement n° 29 complété par l'amendement n° 923.

Après l'article 6 (p. 2025).

Amendement n° 646 de M. Charles : MM. Noir, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances, François d'Aubert, Planchou. — Rejet.

Amendement n° 530 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Article 7 (p. 2026).

MM. Charles Millon, Laignel, François d'Aubert, Jacques Godfrain, Marcus, Bassinet.

MM. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public ; Jacques Godfrain.

Amendement n° 482 de M. François d'Aubert. — Retrait.

Amendement n° 30 de la commission spéciale avec les sous-amendements 1328, 1329 du Gouvernement et 1350 de M. Noir ; amendements n° 483 de M. Charles Millon, 7 de M. Fèvre, 355 de M. Noir, 494 et 485 de M. Charles Millon : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Noir, Gosnat, Charles Millon, Fèvre. — Retrait des amendements n° 484 et 7.

MM. Godfrain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption du sous-amendement n° 1328 ; le sous-amendement n° 1350 devient sans objet.

Adoption du sous-amendement n° 1329 et de l'amendement n° 30 modifié ; les amendements n° 483, 355 et 485 deviennent sans objet.

Amendement n° 31 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Millon, Noir, Planchou. — Adoption.

Amendement n° 356 de M. Noir : MM. Godfrain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Millon, Bassinet. — Rejet.

M. Charles Millon.

Adoption, par scrutin, de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 2033).

MM. Charles Millon, Laignel, Noir, Marcus, Auroux, ministre du travail.

Amendement n° 486 de M. Charles Millon : M. Charles Millon. — Retrait.

Amendement n° 32 de la commission spéciale, avec les sous-amendements n° 874 rectifié du Gouvernement et 1355 de M. Noir ; amendements n° 121 rectifié de M. Asensi : MM. le rapporteur, le ministre du travail, Noir, Asensi. — Retrait de l'amendement n° 121 rectifié.

MM. Noir, Gosnat.

Adoption du sous-amendement n° 874 rectifié.

Rappel au règlement (p. 2037).

MM. Noir, Billardon, président de la commission spéciale; le président.

Reprise de la discussion (p. 2037).

Rejet du sous-amendement n° 1355; adoption de l'amendement n° 32 modifié.

Amendements n° 487 de M. Méhaignerie, 357 de M. Noir, 358 de M. Godfrain, 359 de M. Noir, 488 de M. Charles Millon, 33 de la commission spéciale, 13 de Mme Lecoir, 360 et 361 de M. Noir, MM. Fèvre, Marcus, Jacques Godfrain, Noir, le rapporteur, Mme Frachon, le ministre du travail, Dousset. — Retrait des amendements n° 13 et 359.

Rejet des amendements n° 487, 357, 358, 488.

Adoption de l'amendement n° 33; les amendements n° 360 et 361 deviennent sans objet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 2041).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NATIONALISATION

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de nationalisation (n° 384, 456).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 6.

Article 6 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 6 :

« Art. 6. — La valeur d'échange des actions de chacune des sociétés est égale :

« — pour 50 p. 100, à la moyenne de capitalisation boursière résultant des premiers cours cotés constatés sur le marché à terme ou à défaut au comptant entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1980 ;

« — pour 25 p. 100, à la situation nette comptable telle qu'elle résulte des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1980 et qui est calculée après répartition des résultats, comme étant la somme du capital social, des réserves, des primes d'émission et de fusion, de l'écart de réévaluation, des provisions de caractère forfaitaire ayant supporté l'impôt et du report, à nouveau, éventuellement négatif ;

« — pour 25 p. 100, au produit par 10 du bénéfice net moyen. Le bénéfice net moyen est égal au tiers des bénéfices après impôts, provisions et dotations aux amortissements, dégagés au cours des exercices 1978, 1979, 1980.

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions existant au 31 décembre 1980. »

M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 466 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« La valeur d'échange des anciennes actions de chacune des sociétés visées à l'article 1^{er} est déterminée à la suite d'une évaluation, effectuée conformément aux usages, par des experts dirigés par le président de la cour d'appel des sièges des sociétés. Cette expertise sera effectuée dans un délai maximum de six mois.

« La valeur d'échange ainsi déterminée sera appliquée à toutes les actions existant à la date de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'économie et des finances, mes chers collègues, les députés du rassemblement pour la République souhaitaient que la valeur

d'échange des anciennes actions de chacune des sociétés visées à l'article 1^{er} soit déterminée par un commissaire aux comptes, conformément aux usages du droit commercial. Ils ont déposé un amendement dans ce sens et l'Assemblée en a discuté.

Même si la méthode que nous proposons dans notre amendement est différente, le principe est le même. C'est pourquoi, l'Assemblée en ayant déjà délibéré, je puis faire preuve de courtoisie et d'élégance et retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 456 est retiré.

M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 468 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« La valeur d'échange des actions de chacune des sociétés est égale :

« — pour un tiers à la moyenne des cours moyens ajustés constatés sur le marché à terme ou à défaut au comptant au cours de l'année 1980 ;

« — pour un tiers à la part du groupe dans la situation nette consolidée au 31 décembre 1980, calculée après affectation des résultats de l'exercice, y compris les provisions de toutes natures ayant supporté l'impôt ou étant exonérées d'impôt, ainsi que la moitié des provisions à caractère forfaitaire fiscalement déductibles; le total ainsi obtenu sera majoré ou diminué de l'écart constaté entre la valeur vénale au 31 décembre 1980 des immobilisations corporelles des sociétés consolidées, déterminée par application aux valeurs brutes comptables de coefficients forfaitaires de réévaluation et de vétusté, et la valeur nette d'inventaire de ces immobilisations, telle qu'elle apparaît au bilan consolidé ;

« — pour un tiers au produit par 10 de la moyenne des résultats nets consolidés par groupe des exercices 1979 et 1980, sans que le chiffre ainsi obtenu puisse être inférieur à douze fois la distribution totale — avoir fiscal compris — effectuée par la société mère au titre du dernier exercice.

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions existant au 31 décembre 1980. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. L'amendement n° 468 rectifié se présente comme la suite logique de mon intervention sur l'article 6. Avant d'en expliquer les détails, je tiens à rendre un hommage particulier à M. le ministre de l'économie et des finances.

Monsieur le ministre, je vous remercie très sincèrement des explications que vous avez bien voulu nous donner. Cet après-midi, ainsi que tous mes collègues de l'opposition, j'ai apprécié que nombre des questions que nous avions posées dans la discussion liminaire aient reçu des réponses précises et argumentées, même si nous ne les approuvons pas toujours. Enfin, nous avons obtenu que le Gouvernement précise sa position ! C'est ce que nous souhaitions depuis le début du débat !

M. Michel Noir. Enfin !

M. Charles Millon. L'amendement n° 468 rectifié, je l'ai déposé pour demander divers éclaircissements sur plusieurs points, à moins que l'Assemblée n'adopte les dispositions que je propose, ce qui ne manquerait pas de me satisfaire ! (Sourires.)

D'abord, en ce qui concerne la répartition entre les trois critères retenus en matière d'évaluation de la valeur d'échange des actions, je ne livrerai pas un combat pied à pied. Le ministre a reconnu tout à l'heure que la querelle sur les taux pourrait se prolonger toute la nuit. Cela n'en vaut pas la peine, je suis de son avis.

Seulement je tiens à faire référence à la méthode retenue pour l'évaluation de certaines grandes affaires : le taux avait été fixé au tiers pour chacun des critères. C'est pourquoi, dans mon amendement, je propose, en ce qui concerne la valeur d'échange des actions, un tiers pour la moyenne des cours moyens ajustés; un tiers pour la part du groupe dans la situation nette consolidée et un tiers pour le produit par dix de la moyenne des résultats nets consolidés.

Je comprendrai fort bien que, sur ce point, nous n'engagions pas de débat, je le répète. Mais j'ai eu l'occasion, dans le cadre de mes activités professionnelles, de constater que cette méthode, couramment retenue, était meilleure que les autres.

J'ai rectifié l'amendement n° 468 que j'avais déposé en supprimant les termes « capitalisation boursière résultant des premiers cours cotés », ce qui nous aurait entraîné dans des calculs impossibles. Si ma mémoire est bonne, le président

de la commission des opérations boursières l'a reconnu lui-même, ainsi que la commission. Mais je souhaite qu'au moins le premier alinéa du texte que je propose pour l'article 6 soit pris en compte.

Quant aux problèmes posés par le second alinéa de ce texte, ils sont fondamentaux. Cet après-midi, M. le ministre nous a expliqué qu'il était difficile de retenir le principe de la consolidation. Qu'il me permette de ne pas être entièrement de cet avis. Encore que ma connaissance de ces groupes ne soit peut-être qu'approximative, j'ai pu constater que tous procédaient, d'une manière ou d'une autre, à une consolidation. Exiger de leur part le recours à la même méthode ne me paraît pas de nature à soulever de grandes difficultés. Il serait donc préférable de procéder à la consolidation préalable afin de parvenir à une situation nette comptable véritable.

Pourquoi la consolidation ? Pour une raison bien simple, et j'entends ainsi mettre un terme à un débat juridique qui s'est ouvert le jour où M. Tricot a été entendu par la commission — ce débat s'est poursuivi lors de la discussion de plusieurs amendements. C'est que la consolidation est rentrée dans le droit français. Elle existe bel et bien. Il suffit, pour le constater, de considérer la réglementation du bénéfice mondial, les directives données par le conseil national de la comptabilité ou les recommandations du ministère des finances. Sans entrer dans le détail, je vous signale que j'ai sous les yeux les documents pour confirmer ce que j'avance. Pour indemniser justement les actionnaires, il faut faire référence à la consolidation, j'en suis convaincu.

Il nous a été objecté tout à l'heure qu'en réalité l'indemnisation portait sur le produit de la vente des actions, non sur les actifs, et que, de ce fait, il convenait d'ignorer, ou plutôt de mettre de côté la consolidation. Là non plus, je ne suis absolument pas d'accord. Chaque fois qu'il y a transfert de 100 p. 100 des actions, on considère qu'il y a effectivement transfert des actifs, et pas des actions. Pour s'en persuader, il suffit d'observer les procédures comptables et fiscales actuelles ou de consulter les arrêts qui font jurisprudence, voire de se référer à la doctrine du ministère des finances ou de la direction générale des impôts.

Faute de temps, je ne puis donner d'exemples mais, il faut le savoir, le taux d'imposition est complètement différent puisqu'il se réfère, dans le cas que je vise, aux actifs et non plus aux actions. C'est la preuve même que, dans ce cas, la procédure est différente.

J'en viens aux provisions. Dans leurs calculs, ni le Gouvernement ni la commission ne veulent retenir toutes les provisions, qu'elles soient soumises à impôt ou non.

Je ne comprends pas bien la démarche intellectuelle qui conduit à accepter de prendre en compte certaines d'entre elles et à le refuser pour d'autres.

Quant à la réévaluation, je me borne à y faire allusion en demandant que l'on parle de « résultats nets » et non de « bénéfices nets ». Sur ce point, pour une fois, je rejoins mon collègue M. Laignel. Il nous a parlé des pertes. Qu'il fasse les calculs, et il verra que cela ne change pas grand-chose ! Un résultat net nul multiplié par cent, mille ou dix mille reste toujours nul. En revanche, si l'on multiplie un résultat positif par les mêmes nombres, les produits sont très différents. Dans le mode de calcul fondé sur les résultats nets, on ne prend pas en compte les pertes.

Monsieur Laignel, rassurez-vous, je renonce à engager une polémique de nature comptable ou fiscale.

Pour conclure, je suis prêt à retirer mon amendement mais je souhaite avoir des explications sur les différents points que j'ai soulevés. J'aurai l'occasion, en soutenant des sous-amendements à l'amendement de la commission, de développer des réflexions qui éclairciront ma pensée et ma méthode sur la façon d'indemniser les actionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement parce qu'il modifie non seulement la pondération, des critères, mais aussi leur mode de calcul, notamment en modifiant la prise en compte du délai et en introduisant la notion de situation nette consolidée et celle de provisions de toute nature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement se range à l'avis du rapporteur pour les raisons que j'ai longuement exposées à la fin de la précédente séance. Nous sommes arrivés à un dosage auquel nous ne

pouvons plus toucher sans rompre l'équilibre d'ensemble et remettre en cause les aménagements que nous avons voulu apporter pour tenir compte des différents paramètres.

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. M. Millon nous a indiqué que dès lors qu'il y avait transfert à 100 p. 100, c'est aux actifs qu'il fallait faire référence et non pas aux actions. Ces propos sont infondés, car les actifs demeurent ceux de la société, et le transfert ne porte que sur la propriété des actions, c'est irréfutable.

Il ne faudrait donc pas que sous prétexte de technicité, M. Millon abuse de notre bonne foi et de notre bonne volonté à l'écouter. De la même façon, il sait très bien qu'il serait arbitraire de prendre en compte les provisions pour hausse des prix. C'est donc là une digression de sa part.

J'en viens à la position du groupe socialiste sur l'amendement n° 468 rectifié. Je ne m'attendrai pas sur la modification de la pondération des critères qui accroit les charges de l'Etat, ni, puisque M. le rapporteur et M. Laignel l'ont excellemment souligné, sur cet autre accroissement de charges qu'entraîneraient les prises en compte des valeurs réévaluées et du résultat net consolidé. Mais je tiens à préciser que la substitution du résultat net consolidé au bénéfice net moyen présente de sérieux inconvénients. M. Millon le sait bien, parce que les comptes consolidés ne sont pas établis de façon homogène et qu'ils ne sont ni certifiés ni approuvés.

C'est pourquoi le groupe socialiste rejettera l'amendement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. M. Laignel a cité un propos de M. Tricot au cours de son audition par la commission spéciale. Selon ce dernier, et je me réfère au compte rendu de cette séance, c'est une idée aberrante de ne pas prendre en compte la consolidation telle qu'elle pourrait être faite dans les cinq groupes.

M. Jean-Paul Planchou. Continuez !

M. André Laignel. Oui, lisez la suite !

M. le président. Je vous en prie, M. François d'Aubert a seul la parole.

M. François d'Aubert. L'Assemblée a, l'an dernier, adopté un texte sur les comptes consolidés. Le Gouvernement entend-il en saisir le Sénat afin que cette présentation de comptes consolidés soit obligatoire ?

Depuis que nous discutons de cet article, on cherche à nous démontrer que le système d'indemnisation qui est prévu est meilleur que le système initial, bien meilleur que tout ce que les plus maximalistes auraient pu imaginer, et que les actionnaires devraient être très contents.

En réalité, si on fait la comparaison entre le texte initial qui a été présenté au Conseil d'Etat, que nous n'avons pas officiellement eu entre les mains, je le reconnais, mais dont nous avons quand même pu avoir lecture...

Plusieurs députés socialistes. Ah ! Tiens, tiens...

M. André Laignel. Ya-t-il eu des fuites ?

M. François d'Aubert. Non, nous cherchons à nous renseigner. C'est ainsi que je viens de lire dans un journal que les membres du groupe socialiste avaient été spécialement tenus au courant de toute la procédure et de la mise en place des nationalisations.

M. Jean-Paul Planchou. M. Bêche a dit d'excellentes choses sur cette presse.

Un député socialiste. Sur votre presse !

M. François d'Aubert. Nous, nous ne l'avons pas été, alors pardonnez-nous d'avoir cherché à nous documenter par ailleurs.

Si on fait la comparaison des deux textes, disais-je, on note que, dans le premier, le dividende de 1981 était prévu et que dans le deuxième, il ne l'est pas. En définitive, si le système d'indemnisation finalement retenu est peut-être légèrement plus favorable dans le deuxième texte que dans le premier, il ne prend plus en compte le dividende de 1981. Si on fait le compte, la balance n'est pas si bonne que cela pour les actionnaires.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. J'ai dit que je retirerais mon amendement. Je le ferai.

Mais je souhaiterais, au préalable, faire part à l'Assemblée d'une réflexion sur la consolidation des bilans, afin que, dans ces débats, le législateur fasse référence à un certain nombre de problèmes.

J'ai entendu dire, en commission comme dans cet hémicycle, que la consolidation n'était pas entrée dans le droit français. Sans donner lecture de tous les textes législatifs traitant de ce sujet, je préciserai simplement que des sanctions pénales sont prévues à l'encontre du président du conseil d'administration et des administrateurs qui n'auraient pas fait mention, dans le rapport annuel présenté aux actionnaires, du bilan consolidé. C'est dire que cette question a donc déjà été examinée, au moins partiellement, par le législateur.

Il me paraît très facile de prendre un mois de plus...

M. François Massot. Qu'est-ce que cela veut dire ? Précisez !

M. Charles Millon. ... pour demander aux commissaires aux comptes...

M. André Laignel. Votre explication est partielle !

M. le président. M. Charles Millon nous a annoncé qu'il retirait son amendement. Laissez-le terminer, mes chers collègues.

M. Charles Millon. ... et sans reculer la date des nationalisations...

M. André Laignel. Mais si !

M. Charles Millon. ... car je n'ai pas à en décider, de procéder à la consolidation des comptes en respectant les indications énoncées dans la note du conseil national de la comptabilité et en se référant aux documents, publiés par le ministère des finances, qui recommandent cette procédure.

J'ai posé à M. le ministre une question relative à l'amortissement par tirage au sort des obligations de la caisse nationale de l'industrie et à sa compatibilité avec l'ordonnance de 1959. Je crois ne pas avoir reçu de réponse. Je souhaiterais qu'il puisse m'en donner une qui soit claire. En effet, je ne comprends pas très bien comment un tel amortissement serait possible sans qu'il y ait en même temps engagement de la loi de finances. La caisse nationale de l'industrie pourrait-elle engager ainsi la loi de finances et donc le Parlement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vais répondre à M. Millon sur ce deuxième point précis. Il va de soi que la caisse nationale de l'industrie ne pourra disposer que des ressources qui seront inscrites dans la loi de finances.

M. Charles Millon. Mais le tirage au sort ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le tirage au sort est une opération normale sur valeurs mobilières.

M. Charles Millon. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 468 rectifié est retiré.

M. Charzat, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 29 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« La valeur d'échange des actions de chacune des sociétés est égale :

« — pour 50 p. 100 à la capitalisation des actions émises au 31 décembre 1980 telle qu'elle résulte du cours calculé en faisant la moyenne des premiers cours cotés sur le marché du terme ou, à défaut, celui du comptant, du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1980 inclus. Les cours sont ajustés pour tenir compte des opérations ayant affecté le capital de la société considérée au cours de cette période.

« — pour 25 p. 100 à la situation nette comptable telle qu'elle résulte des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1980 et qui est calculée, après répartition des résultats, comme étant la somme du capital social, des réserves, des primes d'émission et de fusion, de l'écart de réévaluation, des provisions de caractère forfaitaire ayant supporté l'impôt et du report à nouveau, éventuellement négatif.

« — pour 25 p. 100, au produit par 10 du bénéfice net moyen. Le bénéfice net moyen est égal au tiers des bénéfices après impôts, provisions et dotations aux amortissements, dégagés au cours des exercices 1978, 1979 et 1980.

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1980 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1^{er} janvier 1981 et la date de publication de la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Charzat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement technique. Il nous est apparu que le premier critère retenu dans le texte initial était rédigé en des termes tels qu'il rendait pratiquement impossible son calcul. En effet, ni la chambre syndicale des agents de change ni la C. O. B. ne disposent des programmes informatiques leur permettant d'évaluer la capitalisation de tous les premiers cours cotés depuis trois ans pour toutes les valeurs concernées.

C'est pourquoi nous avons proposé un autre système qui se réfère à la moyenne des cours entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1980 inclus et qui prévoit que ces cours seront ajustés.

L'ajustement sur la signification et la portée duquel se sont interrogés plusieurs membres de la commission consiste simplement à rendre comparables les cours d'une action avant et après une opération modifiant le nombre d'actions qui composent le capital de la société, que ce nombre augmente ou qu'il diminue.

Cette technique, utilisée depuis 1962 par la chambre syndicale des agents de change, vise donc à rendre homogène le calcul du nombre des actions qui aurait pu être affecté par des opérations portant sur le capital.

Cet amendement introduit dans son dernier alinéa une deuxième modification, qui est une novation et qui a le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement qui améliore le texte dans sa précision et, en ce qui concerne le dernier alinéa, dans sa cohérence.

M. le président. Sur l'amendement n° 29, je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 1340, présenté par M. Noir, et qui est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 29, substituer au pourcentage 50 p. 100, les mots « un tiers ».

« Et par deux fois au pourcentage 25 p. 100, les mots « un tiers ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Ce sous-amendement tend à respecter le plus possible, d'une part, la pratique habituelle de l'ensemble des prises de contrôle, d'autre part, les recommandations qu'émet la C. O. B. à leur égard. Cette pratique pondère davantage les valeurs d'actif ; le projet, lui, accorde un poids qui nous paraît excessif à la capitalisation des actions.

Je ne souhaite pas faire de commentaire supplémentaire puisque lors de la discussion des prochains sous-amendements déposés par M. Charles Millon, j'aurai l'occasion de revenir sur des problèmes plus particulièrement techniques et de relever ce que, dans un langage relativement discret et presque pudique, le président de la C. O. B. avait dénommé « anomalie » ou « lacune ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission vient de rejeter un amendement analogue.

M. Charles Millon. Elle ne s'est pas prononcée puisqu'il a été retiré !

M. Michel Charzat, rapporteur. Elle avait eu l'occasion, mon cher collègue, de rejeter des amendements analogues. C'est la raison pour laquelle nous demandons le rejet de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement suit l'avis de la commission pour les raisons déjà maintes fois évoquées.

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Je me réjouis de l'amélioration apportée au texte initial, mais je tiens à apporter une rectification : le calcul sur la base du premier critère élaboré par le Gouvernement n'était pas « impossible », mais, comme l'a dit M. Triot, « difficile », ce qui n'est pas du tout la même chose. C'est cette difficulté — non cette impossibilité — qui nous a incités à proposer une modification.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur Laignel, je n'avais pas l'intention de parler du problème de l'estimation des actions, mais vous m'en donnez l'occasion.

Mon collègue M. Michel Noir, au nom du groupe R. F. R., et moi-même, au nom du groupe U. D. F., avons demandé par écrit à M. le président de la commission spéciale d'annexer au rapport le calcul de l'estimation à partir du texte initial de l'article 6 et le calcul de l'estimation à partir du texte que proposait la commission pour ce même article.

Il nous a été répondu, en commission, qu'il appartenait à la C. O. B. de le faire, et qu'elle l'avait fait.

Or, et j'ai le regret de vous le dire, monsieur Laignel, on ne connaît que le résultat des calculs effectués à partir des modifications apportées par la commission. Je partage totalement l'avis de M. le rapporteur selon qui il n'était pas « possible »...

M. Michel Charzat, rapporteur. Pratiquement impossible !

M. Charles Millon. ... il était « pratiquement impossible » — je reprends son expression — de faire une estimation à partir du projet initial. Si ce dernier ne l'a pas annexé à son rapport, c'était donc « pratiquement impossible »...

M. André Laignel. Difficile, mais pas impossible !

M. Charles Millon. ... et je vois là l'occasion de relever une fois de plus combien a été constructif le travail de l'opposition qui, lors des travaux de la commission et sous la présidence aimable de M. Billardon, a maintes fois souligné le problème.

Mais, monsieur Laignel, ne nous faites pas dire, ne faites dire ni au rapporteur, ni à la commission, ce que nous n'avons pas dit.

M. Jean-Paul Planchou. Mais c'est écrit !

M. André Laignel. C'est vous qui forcez les termes ! Lisez le rapport à la page 222 !

M. Charles Millon. Le texte gouvernemental était inapplicable, car le calcul était — je reprends l'expression de M. le rapporteur — « pratiquement impossible ».

M. André Laignel. Non : difficile, mais possible !

M. Charles Millon. Donc, ne dites pas ce qui n'est pas !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 134C. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les sous-amendements suivants, n° 1281, 1282 et 1283, sont présentés par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Le sous-amendement n° 1231 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 29, substituer aux mots : « du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1980 », les mots : « du 1^{er} janvier 1979 au 31 mars 1981 ».

Le sous-amendement n° 1282 est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 29, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les modalités de cet ajustement sont définies par décret en Conseil d'Etat ».

Le sous-amendement n° 1283 est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'amendement n° 29, supprimer les mots : « de caractère forfaitaire ayant supporté l'impôt ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Le sous-amendement n° 1281, suggère une solution au problème que j'ai déjà évoqué et sur lequel M. le ministre m'a répondu, sans me convaincre totalement. Il me semble préférable d'« évacuer » les période de fluctuations politiques, et même certains de mes collègues qui siègent sur les bancs de la majorité partagent, j'en suis sûr, ce point de vue.

C'est ainsi que l'année 1978 a entraîné des fluctuations de bourse qui n'étaient dues qu'à les « émotions » politiques — quels qu'aient été les résultats des élections. Il en va de même à partir du 31 mars 1981, avec les fluctuations que nous savons.

M. Louis Odru. Ce n'était pas de l'émotion mais de la spéculation !

M. Michel Noir. C'était de l'anticipation !

M. Charles Millon. Pas forcément de la spéculation ! (Exclamations sur les bancs des communistes.) Mais vous êtes mal venus de me faire prendre à partie, car je suis l'auteur d'une proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête sur la spéculation intervenue sur les valeurs boursières des sociétés nationalisables, proposition que, j'en suis sûr, M. Odru et ses amis voteront afin que nous sachions qui a pu spéculer sur ces valeurs au mois d'août.

Sur ce point, je suis transparent, monsieur Odru. Ne faites pas de procès d'intention.

M. Louis Odru. Je dis la vérité.

M. Charles Millon. Le sous-amendement, n° 1282 propose qu'un décret en Conseil d'Etat définisse les modalités d'ajustement. M. Planchou, qui est un spécialiste de cette question, sait très bien que les procédures d'ajustement varient selon les établissements bancaires même si les différences sont parfois minimes. Pour de simples raisons de régularité et de justice, il serait donc préférable qu'un décret en Conseil d'Etat précise les méthodes d'ajustement. Tout le monde devrait être d'accord sur ce point.

Le sous-amendement n° 1233 revient au problème des provisions, sujet sur lequel je n'ai pas obtenu de réponses.

M. Christian Goux. Si.

M. Charles Millon. En tout cas pas de réponses précises !

M. André Laignel. Vous n'êtes jamais satisfait.

M. le président. Monsieur Laignel, je vous en prie !

M. Charles Millon. Il conviendrait de tenir compte de toutes les provisions, y compris de celles qui ont un caractère de réserves. En effet, lorsque l'on calcule une valeur de bilan, on intègre toutes les provisions qu'elles soient.

Il est certes évident que si l'on veut recourir à des procédures de calcul très compliquées, on se préoccupe de savoir si les provisions sont déductibles ou non, impossibles ou non. Mais, pour une simple approche comptable, la formule que je propose me paraît la plus souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 1281 qui propose de raccourcir la période de prise en compte des cours boursiers.

M. Michel Noir. Mais si, il y avait des amendements en ce sens.

M. Michel Charzat, rapporteur. Je ne peux donc qu'exprimer un avis personnel. Je partage d'ailleurs les préoccupations énoncées par M. le ministre de l'économie et des finances, qui a souligné que la réduction de cette année romprait un équilibre. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à ce sous-amendement. Même remarque et même avis sur le sous-amendement n° 1283.

La commission n'a pas examiné non plus le sous-amendement n° 1232 et j'ai déjà donné mon opinion sur l'ajustement dans mon rapport écrit. Je préfère cependant m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée sur ce sujet.

M. Charles Millon. Merci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous continuons à penser qu'il est plus sage de prendre une période de référence un peu plus longue, afin de tenir compte des évolutions économiques qui se sont produites pendant trois ans. Par conséquent, nous ne sommes pas favorables à sa réduction à deux ans.

En ce qui concerne les provisions, les règles que nous avons retenues sont conformes tant aux lois fiscales en vigueur, telles qu'elles sont appliquées, qu'à l'avis du Conseil d'Etat. C'est pourquoi je préfère m'en tenir au texte initial.

M. le président. La parole est à M. Christian Goux.

M. Christian Goux. M. le ministre a déjà justifié son opposition au sous-amendement n° 1281 en soulignant qu'il était souhaitable de conserver une période de référence supérieure à deux ans afin d'amortir au mieux les fluctuations économiques.

Il aurait pu recourir à un deuxième argument sur lequel j'appelle l'attention de M. Millon.

Dans la nouvelle rédaction de l'article 6 proposée par l'amendement n° 29 de la commission spéciale, les trois paragraphes relatifs aux critères se réfèrent non pas à la notion

de cours mais à celle d'agrégat, c'est-à-dire à la notion de capitalisation d'une part, de bénéfices d'autre part. Pour obtenir la valeur d'échange des actions, on procède au calcul sur les masses globales ; on fait le total des montants obtenus, puis on divise *in fine* par le nombre d'actions.

Cette méthode suppose donc que l'on prenne en compte les bénéfices annuels, car il ne saurait être question de rechercher le montant des bénéfices correspondant à telle ou telle partie d'une année. Il est nécessaire de disposer des chiffres pour trois exercices annuels complets et l'on ne peut pas prendre en compte, ainsi que vous le proposez, monsieur Millon, une période allant du 1^{er} janvier au 31 mars.

En défendant votre sous-amendement n° 1282, vous avez indiqué que les cours ajustés étaient calculés avec des modalités différentes, selon les établissements bancaires. Or je vous indique que la chambre syndicale des agents de change utilise des coefficients d'ajustement qui permettent de calculer l'indice chaque année et de le recaler.

M. Charles Millon. Monsieur Goux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Christian Goux. Vous me répondrez après, si vous le désirez, monsieur Millon.

Jusqu'à maintenant, je n'ai jamais entendu dire que le mode de calcul de la chambre syndicale des agents de change était soumis à des variations. D'ailleurs, un décret a été pris en Conseil d'Etat pour l'officialiser.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 1283, les réponses données par M. le ministre des finances sont suffisantes.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Si vous le permettez, monsieur le président, je souhaiterais défendre maintenant mon sous-amendement n° 1339 dont l'objet est voisin de celui du sous-amendement n° 1283 de M. Millon puisqu'il concerne les provisions n'ayant pas, à titre provisoire, supporté l'impôt. Cela permettrait d'accélérer le déroulement de la discussion.

M. le président. Je vous en prie.

M. Michel Noir. M. le ministre de l'économie et des finances vient d'affirmer que le texte qui nous est proposé, tel qu'il est rédigé, respecte totalement les règles fiscales en vigueur.

Cette déclaration me surprend. En effet, s'il est exact que des provisions peuvent ne pas supporter provisoirement l'impôt pendant cinq ans, celui-ci sera ensuite acquitté d'une manière dégressive à partir de la sixième année. Mais alors que dans le deuxième critère retenu, tant par le texte initial de l'article 6 que par l'amendement n° 29 de la commission spéciale, les provisions n'ayant pas supporté provisoirement l'impôt sont exclues, le troisième critère relatif au bénéfice net moyen intègre toutes les provisions.

Autrement dit, dans un cas, vous vous affranchissez des règles fiscales parce que cela vous arrange, et dans l'autre vous prenez en compte les provisions. Il y a là une sorte de malignité dans la technique de description des composantes des deux critères.

Nous aurions tort de minimiser ce problème des provisions n'ayant pas à supporter provisoirement l'impôt, parce que les sommes en jeu sont considérables pour la plupart des groupes industriels concernés. Je pense en particulier aux provisions pour fluctuations de prix, qui revêtent une grande importance dans la conjoncture économique actuelle.

Nous sommes confrontés à un problème purement technique de calcul et il s'agit de savoir si le Gouvernement peut, à l'intérieur du même article d'un projet de loi, respecter la loi fiscale dans un cas et pas dans l'autre.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je tiens à montrer que je suis membre de l'Assemblée pour faire œuvre législative et je dois reconnaître qu'il est agréable de coopérer avec notre collègue M. Goux, qui travaille dans le même sens.

Puisqu'il a précisé que le coefficient d'ajustement retenu serait celui qu'établit la chambre syndicale des agents de change, je retire le sous-amendement n° 1282.

M. Michel Noir. Très bien ! Il y aura désormais une référence précise.

M. le président. Le sous-amendement n° 1282 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1281.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1283. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 1339, présenté par M. Noir, qui est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'amendement n° 29, après les mots : « ayant supporté l'impôt », insérer les mots : « et de celles n'ayant pas à titre provisoire supporté l'impôt ».

Ce sous-amendement a déjà été défendu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Même remarque, même avis.

M. Michel Noir. Cela éclaire considérablement le débat !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis contre ce sous-amendement puisqu'il y a cohérence entre les points deux et trois de l'évaluation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1339. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 1284, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'amendement n° 29 :

« — pour 25 p. 100, au produit par 15 du résultat net moyen par action, consolidé éventuellement. Le résultat net moyen est égal à la moitié des résultats nets moyens constatés à l'issue des exercices 1979 et 1980. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le président, afin d'accélérer le débat, je désirerais défendre en même temps le sous-amendement n° 1285.

M. le président. Auparavant, je suis saisi d'un sous-amendement n° 873, présenté par le Gouvernement, et qui est ainsi libellé : « Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'amendement n° 29 :

« La somme ainsi déterminée est divisée par le nombre d'actions... Le reste sans changement. »

M. le ministre de l'économie et des finances. Je retire le sous-amendement n° 873, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 873 est retiré.

Je peux donc joindre à la discussion le sous-amendement n° 1285, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, qui est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 29, substituer aux mots : « publication de la loi », les mots : « entrée en vigueur de la loi ».

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir les sous-amendements n° 1284 et 1285.

M. Charles Millon. Le problème soulevé par le sous-amendement n° 1284 pourrait donner lieu à des heures de débat. Il concerne en effet d'abord la différence entre bénéfice net et résultat net.

Personnellement, je n'ai absolument pas été convaincu par la démonstration que nous a faite M. le ministre. J'estime qu'en retenant le bénéfice net on pénalise les entreprises qui ont constitué des provisions, investi, embauché ou développé leur activité. Je regrette donc que l'on retienne ce critère.

Je ne comprends pas en vertu de quelle analyse le Gouvernement et la commission refusent d'accepter ma proposition de prendre en compte le résultat net au lieu du bénéfice net. Cela serait pourtant plus conforme non seulement au droit comptable, mais également à la simple justice économique. Il serait en effet normal que ceux qui ont consenti des efforts pour investir, pour créer des emplois, pour développer leur affaire soient avantagés par rapport à ceux qui, après avoir dégagé un bénéfice, se sont contentés de le distribuer en dividendes.

Ensuite, ce sous-amendement modifie le coefficient multiplicateur qu'il propose de porter de 10 à 15. Sur ce sujet, monsieur Goux, je ne me lancerai pas dans une querelle d'école, même si mon expérience personnelle et les études que j'ai menées me permettent d'affirmer que le coefficient 15 est plus proche de la réalité. C'est pourquoi je le propose car il est de mon devoir de cerner la réalité au plus près. En revanche, je souhaiterais obtenir une réponse sur les raisons qui ont guidé votre choix entre résultat net et bénéfice net.

Quant au sous-amendement n° 1285, il se justifie par son texte même. Si l'on maintient la référence à la publication de la loi, on engendrera des discordances graves.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 1284 et 1285 ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces textes et elle n'a donc pas d'avis à émettre.

M. Michel Noir. Si elle a examiné ces propositions ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Pas à ma connaissance.

M. Charles Millon. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Charles Millon. Monsieur le rapporteur, mes sous-amendements ne font que reprendre les amendements que j'avais déposés à l'article 6. Lorsque la commission a présenté un amendement n° 29 proposant une nouvelle rédaction de cet article, j'ai été convaincu, étant donné la majorité qui siège dans cet hémicycle, qu'il serait retenu. J'ai donc transformé mes amendements à l'article 6 en sous-amendements à l'amendement n° 29.

Sous leur présentation initiale, ils ont donc été étudiés par la commission et vous pouvez parfaitement émettre un avis autorisé à leur sujet.

M. Michel Charzat, rapporteur. Vous m'en voyez ravi. J'indique donc que la commission a repoussé un texte similaire au sous-amendement n° 1284.

Elle a estimé que la notion de consolidation à laquelle il se réfère aurait pour conséquence d'accroître le coût de l'indemnisation, et que le coefficient 15 était trop éloigné des modalités du calcul proposé par le texte initial.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 1285, nous considérons que sa portée est relativement faible. Mais s'il devait effectivement en avoir une ce serait celle d'allonger les délais. Cet inconvénient nous a donc conduits à rejeter cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande le rejet de ces deux sous-amendements.

Ainsi que je l'ai indiqué dans mon exposé initial, je confirme, monsieur Millon, que les évaluations auxquelles nous avons procédé montrent que la multiplication par dix des bénéfices de la maison mère donne un chiffre supérieur à ce que l'on observe en général pour le rapport entre bénéfices et capitalisations, que ce soit en France ou à l'étranger pour des sociétés de taille identique.

Quant au sous-amendement n° 1285, nous continuons à penser que l'expression « publication de la loi » est plus rigoureuse que « entrée en vigueur de la loi », ne serait-ce que parce que, entre ces deux dates, pourraient intervenir des décrets d'application. Cela risquerait de donner lieu à des contentieux inutiles.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je suis un peu déçu de votre attitude, monsieur le rapporteur, parce que j'avais mené une politique de petits pas en précisant dans mon sous-amendement n° 1284 « consolidé éventuellement » afin de tenir compte de certaines critiques qui avaient été émises sur les bases de la majorité à propos de la méthode de consolidation. Je regrette donc que vous soyez prononcé aussi rapidement pour repousser ce sous-amendement. Cependant, cela n'est pas bien grave.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 1285, je crains, monsieur le ministre — sans mettre en cause les principes des nationalisations — que le maintien de la référence à la publication de la loi soit, précisément, source de conflits.

En effet, il est toujours possible que la rédaction des décrets d'application traîne en longueur et certaines personnes pourraient être en droit de dire qu'il y a eu une période transitoire durant laquelle on ne savait pas si la nationalisation était effective. Dès lors, un contentieux pourrait apparaître au niveau de l'indemnisation.

Si vous pouviez affirmer, monsieur le ministre, que l'entrée en vigueur de la loi interviendrait le jour de sa publication, je serais prêt à retirer mon sous-amendement. Mais après avoir

écouté vos propos, je suis convaincu que ces deux dates ne coïncideront pas. Je vous conseille donc, en ami, de faire attention car des contentieux naîtront certainement sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Christian Goux.

M. Christian Goux. M. le ministre a déjà répondu en partie en ce qui concerne le produit par dix au lieu du produit par quinze du bénéfice net moyen. Mais je précise à M. Millon qu'on ne peut envisager ces coefficients séparément les uns des autres. Ils correspondent, en effet, à un certain équilibre global qui a paru judicieux au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'indique simplement à M. Millon que les sociétés nationalisables figurent expressément dans le projet de loi.

Il s'agit, en l'espèce, de fixer un fait générateur pour le nombre de titres et de tenir compte par conséquent des distributions gratuites qui ont pu être effectuées. Tout est simple et clairement explicité dans le texte de loi ; il n'y a donc aucun risque de contentieux.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, tout arrive ! Vous m'avez convaincu et je retire le sous-amendement n° 1285.

Monsieur Goux, je suis aussi d'accord avec vous. Ce soir, c'est l'état de grâce ! (Sourires.) Tout à l'heure j'avais déposé un amendement global, que j'ai retiré, reprenant les pourcentages, les modes de calcul, les modes de consolidation et de réévaluation. Malheureusement, l'Assemblée n'a pas voulu me suivre.

M. Christian Goux. Il fallait s'arrêter là !

M. Charles Millon. Je peux tout de même sous-amender l'amendement de la commission car — vous le constaterez — les amendements permettent, parfois, d'améliorer la loi. C'est pourquoi je maintiens le sous-amendement n° 1284.

M. le président. Le sous-amendement n° 1285 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1284.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 1348, présenté par M. Noir et qui est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'amendement n° 29, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'écart de réévaluation figurant au troisième alinéa, le calcul sera opéré au 31 décembre 1980. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Ce sous-amendement est destiné à donner au Gouvernement le temps de la réflexion jusqu'à ce que nous en venions à la discussion de l'article 18, au titre II. Ce matin, j'ai d'ailleurs recouru à la même procédure avec M. le garde des sceaux, et celui-ci m'a presque donné raison puisqu'il m'a indiqué que réponse serait probablement apportée aux questions juridiques que je lui avais posées, à propos des articles 3 et 4, au moment de la discussion de l'article 16.

Je poserai deux questions de fond.

En premier lieu, dans le dixième rapport de la C. O. B. où figurent les recommandations de cet organisme pour l'année 1977, on peut lire, à la page 183 : « Les critères retenus doivent être significatifs de ce qu'ils prétendent représenter (par exemple, le critère de valeur intrinsèque doit correspondre à une valeur actuelle, vénale ou d'usage selon les cas, et non pas à une valeur comptable historique) ».

Puisque, dans sa sagesse, le Gouvernement est passé de son texte initial à une méthode multi-critères pour prendre en compte les recommandations de la C. O. B., il me semblerait cohérent, monsieur le ministre, d'aller jusqu'au bout de votre logique en retenant également la recommandation dont je viens de faire état.

En second lieu, ce matin, M. Foyer a regretté à juste titre que, dans l'article 4, il soit fait référence aux dispositions de la convention franco-américaine, qui prévoient qu'il y a égalité de traitement et, qui plus est, que les nationaux peuvent se prévaloir d'un traitement qui serait préférentiel, donc plus favorable, dans l'un des deux pays. Il apparaît à l'évidence que la pratique américaine qui consiste à obliger à réévaluer chaque année les valeurs d'actif risque de conduire, demain, à une indemnisation pour les valeurs d'actif situées sur le territoire américain, d'un montant supérieur à celle relative aux actifs situés sur le terri-

toire français. Nous risquerions, si nous adoptions votre texte, compte tenu de la portée juridique de la convention franco-américaine, de tomber sous le coup du reproche grave — puisque nous violerions un principe général du droit — d'introduire une inégalité devant la loi.

Telles sont les deux questions de fond que je souhaitais vous poser, monsieur le ministre, par le biais de ce sous-amendement « de racroc », de telle sorte que vous y réfléchissiez et y répondiez au moment où nous examinerons l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai écouté avec attention M. Noir. Mais j'en reviens toujours aux explications que j'ai données au début de la discussion de l'article 6. Lorsqu'un Etat décide de se rendre propriétaire d'une entreprise, il doit concilier les exigences d'un traitement uniforme et celles d'un traitement équitable, situation tout à fait différente d'une O. P. A. ou d'une O. P. E. C'est pourquoi je crois plus raisonnable de maintenir notre texte de manière à éviter toute forme de discrimination.

Quant à la convention franco-américaine, nous l'avons étudiée avec beaucoup d'attention. J'en ai déjà parlé avec les autorités américaines et je peux rassurer M. Noir : il n'y aura pas de discrimination à rebours aux dépens des Français.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. J'adresserai une invite modeste mais cordiale à M. le ministre de l'économie et des finances : qu'il se rapproche du garde des sceaux qui, ce matin, a tenu un langage beaucoup plus prudent puisqu'il s'est engagé au nom du Gouvernement, comme la loi l'y oblige, à communiquer les principales conclusions de la consultation réalisée par un cabinet d'affaires. Mais il s'est montré beaucoup plus perleux — j'utilise cet adjectif à défaut d'un autre plus fort — sur l'éventualité d'un traitement plus favorable dans un pays que dans l'autre.

L'une des préoccupations du législateur est de parvenir à la rédaction d'un dispositif qui prête le moins possible à contestation, surtout dans un cas aussi important, compte tenu des relations qui existent entre les deux pays et de la différence chaque jour plus grande de leur régime économique.

Je renouvelle mon souhait qu'une réflexion soit conduite jusqu'à l'examen de l'article 18 afin que cette matière importante ne risque pas de soulever de questions plus importantes encore, s'agissant, par exemple, de tel ou tel moyen de recours.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai bien compris M. Noir, mais, s'il était à ma place, il s'apercevrait qu'en ce qui concerne la divergence entre les pratiques américaines et les pratiques françaises, la situation est beaucoup plus compliquée comme en témoigne la résistance de l'administration américaine à plusieurs O. P. A. qu'ont tentées des sociétés canadiennes ou françaises.

On ne sait quel est des deux pays le plus libéral en ce moment.

M. Michel Noir. Sur ce point, je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1348. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 351 de M. Noir, 469, 470, 471, 473 de M. Charles Millon, 535 de M. Noir, 475, 476 et 477 de M. Charles Millon n'ont plus d'objet.

M. Charzat, rapporteur, M. Billardon et les commissaires, membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 923 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 6 par la nouvelle phrase suivante :

« De la valeur d'échange ainsi définie est soustrait, le cas échéant, le montant des sommes versées et à valoir sur les dividendes, au titre de l'exercice 1981. »

Sur cet amendement, M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement n° 1286 ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 923 substituer aux mots : « De la valeur d'échange ainsi définie », les mots : « De la somme ainsi déterminée, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 923.

M. Michel Charzat, rapporteur. Je l'ai déjà en quelque sorte annoncé en présentant l'amendement précédent. Il convient de prévoir, afin d'éviter toute inégalité de traitement entre les actionnaires que les sommes distribuées sous forme d'acomptes sur les dividendes de l'exercice 1981 s'imputeront sur la valeur d'échange des actions dont les droits auront été détachés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit d'un amendement de cohérence, dans le droit fil de ce que nous avons déjà discuté.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir le sous-amendement n° 1286.

M. Charles Millon. Je critiquerai d'abord l'amendement n° 923 qui est très révélateur de la démarche qui sous-tend toute la méthode d'indemnisation que vous nous proposez.

De la valeur d'échange définie, on veut soustraire les dividendes qui auraient été versés.

Mais, imaginons que le débat se prolonge à l'Assemblée et que le Sénat ne nous renvoie le projet qu'au début du mois de janvier : faudra-t-il reprendre l'examen du projet de loi dans son ensemble pour tenir compte des dividendes de 1981 qui auront été versés ? Ce n'est pas sérieux ! Ou bien le Gouvernement est convaincu — et j'en prendrai acte — que le texte sera en toute hypothèse voté avant le 31 décembre puisqu'il en a déclaré l'urgence et, dès lors, il n'y a aucun problème : dans la logique définie tout à l'heure par M. le ministre de l'économie et des finances, on renonce au coupon attaché ou détaché selon la théorie que j'ai exposée tout à l'heure : ou bien il y a — et je reprends un terme dont j'ai donné la définition à M. le président de la commission des finances et qui n'a aucun sens péjoratif — spoliation évidente.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons voter cet amendement.

Mais imaginons que la majorité de l'Assemblée ne veuille pas nous suivre dans cette analyse. Je suis alors convaincu qu'elle est obligée, ou plutôt car on ne peut rien obliger, qu'elle doit être conduite, dans sa propre logique, à retenir le sous-amendement de coordination tendant à substituer aux mots : « de la valeur d'échange ainsi définie », les mots : « de la somme ainsi déterminée ».

Le même sous-amendement a été accepté par la commission spéciale à un autre article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 1286 ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Ce sous-amendement présente l'inconvénient de ne plus préciser dans le texte de l'article la méthode d'évaluation de la valeur d'échange de chacune des actions.

C'est la raison pour laquelle il a paru inopportun à la commission spéciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai retiré un amendement qui faisait référence à la somme, au profit du texte initial de la commission, qui commence par les termes : « valeur d'échange ».

Pour des raisons de cohérence et de compréhension, je préfère maintenir l'expression : « valeur d'échange ».

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Le groupe socialiste approuve l'amendement présenté par M. Charzat, au nom de la commission spéciale, et rejette le sous-amendement de M. Millon pour les raisons qui viennent d'être indiquées. Le groupe socialiste, en effet, est très attaché au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, qui est pour nous essentiel.

C'est pourquoi l'amendement n° 923 recevra notre approbation.

M. Charles Millon. Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre !

M. André Laignel. Ne vous énervez pas !

M. le président. Personne ne s'énerve, monsieur Laignel !

M. Charles Millon. Je souris bruyamment !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert,

M. François d'Aubert. Je souris, moi aussi, bruyamment. Monsieur Laignel, vous êtes très attaché au principe d'égalité. Or, pendant les travaux de la commission spéciale, vous n'avez manifestement pas souffert d'introduire une inégalité entre les banques françaises et les banques étrangères.

M. André Laignel. On y reviendra.

M. François d'Aubert. Pourtant, il y a là véritablement une inégalité.

M. André Laignel. Vous anticipez !

M. François d'Aubert. Nous en reparlerons tout à l'heure. Mais enfin, pour vous, il y a des égalités à deux vitesses.

M. André Laignel. Pas du tout ! Je me ferai un plaisir de vous l'expliquer.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je retire le sous-amendement n° 1286.

M. le président. Le sous-amendement n° 1286 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 923.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, tel qu'il résulte de l'amendement n° 29 complété par l'amendement n° 923.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. M. Charles a présenté un amendement n° 646 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Une loi ultérieure autorisera la distribution d'actions aux salariés des nouvelles entreprises industrielles nationalisées à concurrence du quart du capital social. »

La parole est à M. Noir, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Noir. Sans attendre la loi promise sur la démocratisation dans le secteur public, il nous paraît intéressant d'aller dans le sens d'une véritable démocratisation, c'est-à-dire de la participation et non pas de l'étatisation.

Quelle est en effet la meilleure manière de permettre de participer, si ce n'est de distribuer une partie des actions dont la détention ouvre droit au contrôle, à la gestion et à la direction ?

Puisque le Gouvernement fait souvent référence à une loi promise dans ses réponses — et je comprends qu'il ne puisse pas dire autre chose puisque le projet n'est pas prêt — nous souhaitons, nous aussi, pouvoir écrire dans le texte de la loi : « Une loi ultérieure autorisera la distribution d'actions aux salariés des nouvelles entreprises nationalisées à concurrence du quart du capital social. » Si vous voulez faire mieux en sous-amendant cet amendement sur ce dernier point, nous en serons tout à fait d'accord.

Alors que toute une série de dispositions de ce projet de loi constitue une véritable régression par rapport à l'actionnariat ouvrier bien que vous conserviez un régime particulier pour la régie Renault ou la S.N.L.A.S., nous souhaitons que vous preniez l'engagement formel pour les entreprises qui seront bientôt nationalisées, d'aller, dans cette direction qui nous est chère, à nous gaullistes, à savoir, la participation et non pas l'étatisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzet, rapporteur. J'ai eu l'occasion de m'exprimer longuement sur l'actionnariat dans les entreprises du secteur public. Je confirme donc l'avis hostile que nous avons déjà émis à plusieurs reprises à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, dans le travail engagé par le Gouvernement, avec le concours de l'Assemblée, sur l'élargissement du secteur public il convient de distinguer trois sujets : le transfert juridique de propriété — nous en parlons aujourd'hui — la participation et la démocratie économiques qui feront l'objet d'un texte spécial soumis à l'Assemblée, après consultation des partenaires sociaux et, enfin, la politique industrielle.

Nous souhaitons en rester à cette rigoureuse distinction et M. Noir peut être rassuré : les problèmes de participation seront évoqués dans toute leur ampleur et sans restriction lors de l'examen de ce texte.

M. le président. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 646 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Exactement !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, je prends acte de votre déclaration, mais il y a participation et participation. Dans le cas précis qui nous occupe, il s'agit des actions qui sont détenues par les salariés.

Vous excluez a priori que les salariés des entreprises nationalisables conservent les actions qu'ils détiennent en tant que salarié, mais dans deux entreprises déjà nationalisées, la S.N.L.A.S. et Renault, ils pourront garder leurs actions. Je ne sais pas si votre future loi traitera de cette question mais, dès l'entrée dans le secteur public des groupes nationalisables, vous allez créer une inégalité entre les salariés des entreprises nationalisées puisque certains resteront actionnaires alors que d'autres, qui l'étaient, ne pourront plus l'être. Franchement, je trouve que cette situation est paradoxale.

M. Charzat affirme qu'il nous a expliqué longuement pourquoi il était opposé à l'actionnariat des salariés, mais j'ai beau chercher longuement dans ma mémoire, je ne m'en souviens plus. Au demeurant, si telle est sa position, pourquoi y déroge-t-il pour les entreprises publiques existantes ?

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Oui, mes chers collègues, la nationalisation a toujours été synonyme d'avancée sociale pour les travailleurs...

M. Michel Noir. Absolument pas !

M. Jean-Paul Planchou. Je tenais à le souligner à nouveau, car toutes les interventions des députés de l'opposition tendent à accréditer l'idée que la nationalisation pourrait aboutir à une régression, ce qui est historiquement, objectivement faux !

M. Michel Noir. C'est ce qu'a dit M. Edmond Maire !

M. Jean-Paul Planchou. En tant que socialistes, nous sommes opposés, pour des raisons fondamentales, à l'association capital-travail, qui est un leurre. Elle n'a rien changé dans la vie des travailleurs au sein des entreprises.

M. Jacques Godfrain. C'est faux !

M. Jean-Paul Planchou. Aussi, comme M. Bêche l'a dit, nous vous donnons rendez-vous pour la discussion dans quelques mois du projet de loi sur l'extension des droits des travailleurs dans les entreprises ; nous verrons alors ce que vous voulez vraiment, car ce soir, comme hier et sans doute comme demain, nous ne voyons que subterfuges et alibis dans vos propositions.

Le groupe socialiste rejette l'amendement soutenu par M. Noir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur Planchou, vous parlez de subterfuge, d'alibi...

M. Jean-Paul Planchou. Eh oui !

M. Michel Noir. ... mais vous vous adressez aux membres d'une formation qui, depuis 1959, a voté quatre textes en matière de participation — j'écarte l'ordonnance de 1959 qui n'a pas été soumise au Parlement — textes qui ont tous été repoussés par les représentants de votre parti. Vraiment, sur le chemin de la participation, vous avez avancé à reculons.

M. André Laignel. Nous croyons à la lutte des classes.

M. Michel Noir. Vous dites que vous ne croyez pas à l'association capital-travail, mais que signifie pour vous la participation ? Est-ce de prévoir que les représentants des salariés au sein des conseils d'administration ne seront pas élus au suffrage universel, mais seront nommés par le Gouvernement, chaque organisation syndicale présentant trois noms — ou peut-être un seul si l'amendement du groupe communiste est adopté — pour chaque siège à pourvoir ?

Fichtre, il faudra que le Gouvernement dépose dans quelques mois un texte étonnamment ambitieux s'il veut annuler les conséquences du présent projet qui se traduiront par un recul de la participation.

M. Jean-Paul Planchou. Ce sont les syndicats qui vous gênent.

M. André Laignel. Vous n'avez jamais supporté les syndicats !

M. Laurent Cathala. Sauf la C.F.T. !

M. le président. Messieurs, cessez d'interrompre !

M. Michel Noir. Soyez sérieux, et surtout ne portez pas de jugement de valeur sur ceux qui ont agi pendant que vous adoptiez une attitude négative.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 646.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 530 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, la compagnie de Saint-Gobain doit offrir pour cession la participation détenue par elle dans la société La Rochette-Cenpa, dont l'activité n'est pas liée à des entreprises du secteur public industriel ou commercial et ne s'exerce pas dans le domaine bancaire ou celui des assurances.

« Au moment de chaque cession, les participations cédées doivent être offertes par priorité aux anciens actionnaires. A cette fin, le transfert des actions prévu à l'article 2 donne lieu à l'identification de leurs propriétaires.

« Les obligations remises à titre d'indemnisation sont admises en paiement pour leur valeur nominale.

« Les modalités d'identification des propriétaires des actions transférées, les conditions et la durée de l'offre, la liste des participations à céder et les conditions de l'échange sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet amendement pose le problème fondamental de l'incompatibilité entre les différents titres du projet de loi. Il avait été rédigé avant que nous n'apprenions les avatars, c'est-à-dire les métamorphoses successives du fameux article 33.

Il y a en effet contradiction entre le titre III, qui prescrit la rétrocession des actifs industriels et les titres I^{er} et II, qui l'interdisent sur le territoire national, bien entendu.

Nous profitons de l'occasion pour demander au ministre de l'économie et des finances si une solution a été trouvée pour l'article 33, dont le sort n'est pas sans influence sur les articles précédents. Je n'imagine pas un instant que vous vouliez laisser l'Assemblée dans le flou. Et, si vous nous faisiez part de l'état de la réflexion du Gouvernement en cette matière, je serais disposé à retirer mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission, animée par un souci de cohérence, a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'après ce que j'ai pu en voir, l'article 33 ne pose pas un problème de fond, mais un problème juridique qui a été soulevé par le Conseil d'Etat puis examiné par la commission spéciale.

M. Michel Noir. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Noir, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Michel Noir. Pour nous, les problèmes juridiques sont des problèmes de fond. Je ne comprends donc pas la distinction que vous opérez. Mais peut-être allez-vous préciser votre pensée ?

M. François Messot. Point n'était besoin d'interrompre !

M. le président. Cette remarque vaut aussi pour vous !

M. le ministre de l'économie et des finances. Le problème juridique tient aux modalités de la rétrocession.

Pour le reste, les engagements qu'a pris le Premier ministre dans ses discours devant l'Assemblée seront tenus. Je vous rappelle qu'il a dit : ni plus, ni moins. Cela reste la volonté du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Noir, retirez-vous votre amendement ?

M. André Laignel. Qu'il le retire ou non, cela ne change rien !
M. Michel Noir. La société qui est visée par l'amendement est une filiale de la compagnie Saint-Gobain, mais la participation détenue par Paribas est tout de même importante. C'est pourquoi nous avons posé la question de la compatibilité entre le titre I^{er}, d'une part, et les titres II et III, d'autre part. C'est

d'ailleurs grâce à notre contribution au débat de fond sur l'article 33, au cours de longues séances de nuit, que la commission spéciale a progressé dans sa sagesse. Cet article ne traite pas seulement de problèmes juridiques, il concerne la rétrocession d'éléments d'actif détenus par des sociétés dont la nationalisation est prévue aux articles précédents et qui se voient interdire, à ce stade du projet, de procéder à des rétrocessions qu'on leur impose au titre III !

Tel est le débat de fond, mais je comprends très bien que nous ne l'abordions pas dès maintenant. Aussi, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 530 est retiré.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les fonctions des présidents des conseils d'administration, des administrateurs, des directeurs généraux, des directeurs généraux uniques, des membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés mentionnées à l'article 1^{er}, prennent fin à la date de publication de la présente loi.

« Jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés conformément à l'article 8, un administrateur général est nommé dans chaque société nationalisée par décret en conseil des ministres. L'administrateur général assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

« Jusqu'à la décision prévue à l'article 10, les commissaires aux comptes de ces sociétés demeurent en fonction. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. L'article 7 met fin aux pouvoirs des dirigeants des sociétés nationalisables et prévoit une période transitoire jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration. Nous avons déjà eu l'occasion d'aborder cette question en filigrane, à propos de la possibilité de céder ou d'aliéner les filiales ou succursales exerçant leurs activités à l'étranger. Mais il me paraît intéressant d'insister sur certains points.

D'abord, on peut se demander dans quelles conditions précises s'achèveront les fonctions des actuels conseils d'administration.

En effet, la loi de 1966 prévoit que lorsqu'une affaire passe des mains d'associés privés à celles de l'Etat, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée extraordinairement pour statuer sur les comptes. M. Fèvre a déjà évoqué cette obligation et nous y reviendrons ultérieurement. Certes, M. Laignel nous a exposé avec talent que le quitus n'était plus une obligation légale *stricto sensu*, depuis 1966, mais, quoi qu'il en soit, les dirigeants actuels, avant de rendre leur tablier, de quitter leur société, souhaiteraient peut-être qu'on leur dise : « L'affaire a été bien gérée sous votre direction, maintenant c'est l'Etat qui en prend la responsabilité ; merci, au revoir ou adieu », et qu'une assemblée générale statue sur les comptes de la société jusqu'au moment où ils l'ont gérée et close définitivement l'exercice dont ils ont eu la responsabilité. Il existe en effet certaines procédures, notamment celle de l'abus de biens sociaux, qui permettraient de la mettre en cause.

Le deuxième point a intéressé aussi mes collègues du parti communiste, et même si nos intentions sont différentes, nos conclusions sont identiques : il s'agit du rôle de l'administrateur général.

Comme tous les députés de l'opposition qui appartiennent à la commission spéciale, je trouve anormal qu'un administrateur général nommé par le conseil des ministres « assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ». De tels pouvoirs sont abusifs et je souhaiterais que les actuels conseils d'administration restent en place jusqu'au moment où le Gouvernement en installera de nouveaux.

Notre proposition présenterait deux avantages. D'abord, elle accélérerait la mise en place des nouveaux conseils d'administration. En effet, je ne vois pourquoi le Gouvernement accepterait, après avoir nationalisé des sociétés, de maintenir en fonctions leurs conseils d'administration. Ensuite, elle éviterait l'application d'une procédure dérogatoire, à mon avis fort dangereuse, celle de la nomination d'un administrateur général doté de tous les pouvoirs.

Je reviendrai sur ces différents points à l'occasion de la discussion des amendements mais je tiens, en terminant à poser la question suivante : si l'Assemblée ne veut pas nous suivre, comment la responsabilité civile et pénale de cet administrateur général sera-t-elle mise en jeu dans le cas d'une faute de gestion, et comment pourra-t-il être sanctionné ?

Nul n'est parfait sur terre et si un administrateur général, qui aura les pouvoirs les plus étendus et pourra agir en toute circonstance au nom de la société, commet un abus de bien social, devant qui en répondra-t-il ? Est-ce la loi de 1966 qui s'appliquera ou un autre texte ? Il serait intéressant que le secrétaire d'Etat chargé de l'extension du secteur public nous fournisse des éclaircissements à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Monsieur le président, mes chers collègues, l'objet de l'article 7 est en effet d'aménager un régime transitoire entre l'entrée en vigueur de la loi de nationalisation et la mise en place des nouvelles structures de gestion prévues par le texte, mais dont l'installation impliquera — chacun le comprend bien — un certain délai.

J'indique dès à présent à M. Millon que la loi de 1966 s'applique dans toutes ses dispositions dès l'instant où le présent texte ne prévoit pas une disposition contraire. Donc, dans le cas précis qu'il a soulevé, l'administrateur sera sous le coup de la loi de 1966.

L'opposition me semble quelque peu inconséquente. En effet, elle ne cesse de réclamer des dispositifs souples, de s'inquiéter de tout risque de rigidité dans les mécanismes proposés par le Gouvernement. Mais son inquiétude et ses scrupules disparaissent brusquement dès que nous arrivons à un article qui a justement pour objet d'assurer cette souplesse et de gommer toute rigidité.

Cet article vise en effet, à aménager une indispensable période de transition entre la promulgation de la loi et la mise en place concrète des nouvelles structures de gestion, dont nous souhaitons qu'elles soient les plus restreintes possibles.

Les amendements de M. Noir, comme ceux de M. Millon, illustrent bien cette incohérence qui n'est pas tout à fait innocente. Ils proposent péle-mêle d'imposer un délai très strict à la durée des fonctions de l'administrateur général, sans tenir compte des réalités ou des situations particulières de chaque groupe.

M. Charles Millon. Le groupe communiste le demande aussi !

M. André Laignel. Ils proposent de soumettre les dirigeants actuels des groupes à un contrôle que nous jugeons inquisitorial et policier. Faut-il en déduire que l'on part du principe que les administrateurs actuels commettent ou ont commis tant de fautes graves que les futures administrateurs doivent être suspects a priori ? C'est bien entendu un raisonnement que nous ne pouvons accepter.

Autant il nous paraît indispensable que la période transitoire soit la plus courte possible, autant la nécessité de ménager une transition nous semble impérieuse. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Mesdames, messieurs, d'aucuns souhaiteraient que l'on fasse de l'article 7 une présentation neutre assortie d'un simple commentaire technique. Il n'en est pas question ! Car c'est probablement, sur le plan politique, l'un des articles fondamentaux du projet de loi.

Monsieur Le Garrec, vous avez déclaré en substance à la télévision, il y a une quinzaine de jours, que trente personnes tenaient en France les leviers de l'économie, et que de ces trente personnes-là, vous n'en vouliez plus.

Eh bien ! voilà « l'article Le Garrec » qui organise, dans son premier alinéa, l'épuration. *(Rires sur les bancs des socialistes.)*

M. André Laignel. N'employez pas des mots que vous pourriez regretter !

M. François d'Aubert. Il dispose en effet : « Les fonctions des présidents des conseils d'administration, des administrateurs, des directeurs généraux, des directeurs généraux uniques, des membres du directoire ou du conseil de surveillance... prennent fin à la date de publication de la présente loi. »

Je ne défends pas les personnes, mais je dénonce le procédé.

Voilà où nous en sommes ! Les nationalisations ne sont ni offensives ni défensives sur le plan économique, elles sont tout simplement punitives. Avant de vous préoccuper de la gestion et de la manière dont les salariés seront associés...

M. André Laignel. Vous prononcez enfin le mot « salariés » !

M. François d'Aubert. ... vous voulez éliminer les dirigeants en place.

Mais il y a de plus hypocrisie de votre part. Vous déclarez que, somme toute, ces industriels sont plutôt sympathiques, qu'ils n'ont pas démérité, et vous laissez entendre qu'ils sont assez contents des nationalisations — c'est ce que M. Mauroy a fait dans son discours de présentation. Après quoi, vous supprimez purement et simplement leurs fonctions !

Je trouve le procédé absolument scandaleux. Il n'est malheureusement pas inhabituel depuis cinq mois. Nous savons ce qui s'est passé dans l'audiovisuel et dans quelles conditions est intervenue la nomination du nouveau directeur général du Crédit agricole. Or vous continuez et vous voulez même accélérer la cadence avec les entreprises nationalisées.

Les choses sont claires : vous ne voulez plus des dirigeants actuels parce qu'ils n'ont pas le don de vous plaire. Nous sommes, monsieur le secrétaire d'Etat, dans un régime d'arbitraire. *(Protestations sur les bancs des socialistes.)*

M. André Laignel et M. Jean-Paul Planchou. Ces propos sont inadmissibles !

M. François d'Aubert. Qui allez-vous nommer à leur place ? Bien sûr, des gens à votre convenance !

M. André Laignel. C'est une chose que vous avez trop pratiquée !

M. François d'Aubert. L'article 7 organise de nouveaux rapports de force politiques à l'intérieur du secteur nationalisé élargi.

M. André Laignel. On ne va pas faire du socialisme avec les capitalistes !

M. Jean-Paul Planchou. Que demandent les travailleurs ?

M. François d'Aubert. Oh ! Je ne crois pas que les travailleurs seront associés étroitement à la nomination de l'administrateur général ou des futurs présidents-directeurs généraux des groupes nationalisés. Ceux qui auront à en connaître, ce seront M. le Président de la République et M. le Premier ministre, en tant qu'hommes politiques et en tant que socialistes...

M. André Laignel. En tant que représentants du peuple !

M. François d'Aubert. ... et puis aussi M. Fiterman, M. Ralite ou M. Le Pors...

M. André Laignel. Bien sûr !

M. François d'Aubert. ... qui ne se contenteront pas de donner leur avis mais feront comme à TF 1 où M. Juquin est arrivé avec sa liste...

M. André Laignel. Vous avez colonisé l'Etat !

M. François d'Aubert. ... de journalistes et a dit à M. Boutet : voilà ceux que vous allez prendre.

M. Louis Odru. C'est faux !

M. André Laignel. Regardez-vous dans une glace, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. Je suis persuadé que le parti communiste a déjà présenté sa liste et ses exigences en ce qui concerne les nominations des futurs présidents ou même des futurs administrateurs généraux. *(Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. Louis Odru. Vous dites n'importe quoi !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, laissez parler M. d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je crois que cela devait être dit ce soir. N'essayez pas de nous endormir...

M. André Laignel. Vous êtes bien réveillé !

M. le président. Monsieur Laignel, n'interrompez pas !

M. François d'Aubert. ... avec des arguments uniquement techniques. L'économie et la technique ont certes leur importance, mais une fois de temps en temps, quand c'est fondamental, il faut parler de la politique.

Or là, c'est véritablement trop grave. C'est l'organisation d'un nouveau rapport de forces, la volonté effective d'une avancée révolutionnaire à l'intérieur des entreprises publiques.

(Rires sur les bancs des socialistes.) Sur les cinq groupes industriels, un ou deux iront sans doute au parti communiste. Vous verrez à ce moment-là s'il n'y a pas une volonté véritablement révolutionnaire (Protestations sur les bancs des communistes) car le parti communiste est quand même plus révolutionnaire que le parti socialiste, même que son aile gauche.

M. André Laignel. Y aurait-il deux catégories de citoyens ?

M. François d'Aubert. En résumé, nous considérons que l'article 7 organise l'épuration. J'y attacherai le nom de M. Le Garrec, car il a été le seul à oser dire à la télévision que trente personnes tenaient actuellement tous les leviers de l'économie française et qu'elles devaient disparaître.

Mais cet article organise aussi un nouveau Yalta politique entre le parti communiste et le parti socialiste à l'intérieur du secteur nationalisé. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Gilbert Bonnemaison. Vous êtes plus ému par le licenciement d'un P. D. G. que par celui de centaines de milliers de travailleurs !

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. L'article 7 est un des plus stupéfiants du projet qui nous est soumis, et Dieu sait pourtant si d'autres articles nous ont surpris !

Vous avez tout à l'heure, monsieur Laignel, évoqué la notion de souplesse.

M. André Laignel. Eh oui !

M. Jacques Godfrain. Sans souplesse, l'économie se heurte vite à des blocages. Or ce que nous souhaitons, c'est l'efficacité.

Dans une période de guerre économique comme celle que nous vivons en ce moment, quel est le chef d'entreprise, quelle est l'entreprise, quels sont les travailleurs qui refuseraient de se donner les moyens de l'efficacité économique ?

On peut s'interroger, à partir de là sur l'utilisation qui sera faite des dispositions de cet article. Elles traduisent en fait une méconnaissance totale des conditions de la gestion des entreprises, mais cela ne nous étonne pas si l'on songe à ce que vous êtes capables de faire en matière économique !

M. Laurent Cathala. Et vous, qu'avez-vous fait ?

M. Jacques Godfrain. Les évictions qui sont prévues prennent, en effet — M. Millon l'a justement souligné — un caractère de sanction, sinon d'épuration.

Vous allez décapiter des entreprises qui, dans l'ensemble, ont réussi sur le plan économique et financier comme sur le plan des exportations ou des créations d'emplois, en remerçant leurs présidents et tous ceux qui les entourent : les directeurs généraux, les conseillers, les équipes qu'ils ont formées, sans compter les conseils d'administration et les directeurs. Puis vous remplacerez ces états-majors, pour une durée indéterminée — qui pourra donc être très courte ou très longue — par un homme seul. Ce sont les termes mêmes de l'article.

Je ne doute pas que vous ayez dans vos rangs, ou dans ceux de votre allié actuel de la majorité, des gens capables d'exercer cette fonction. Mais cet homme seul qui va arriver à la tête du groupe nationalisé devra d'abord se renseigner, en pénétrer les arcanes, se faire une idée précise sur le fonctionnement de l'entreprise. Surtout, s'il parvient à se former un jugement clair sur les décisions qu'il aura à prendre pour la faire vivre et se développer, il devra encore faire accepter ces décisions par les cadres, les agents de maîtrise et l'ensemble des salariés. Or l'autorité ne se décrète pas : elle résulte d'une longue pratique entre les dirigeants et le personnel.

D'ailleurs, vous n'ignorez pas ces difficultés puisque les chargés de mission que le Premier ministre avait désignés pour étudier de l'intérieur les groupes nationalisables n'ont pas pu, en deux mois, présenter le rapport qu'ils devaient établir. Nous avions demandé leur audition devant la commission spéciale. Or ils n'ont pas été convoqués. Peut-être est-ce parce que ceux qui les fréquentaient à l'hôtel Matignon ou au secrétariat d'Etat savaient qu'ils avaient été incapables de fournir un rapport ?

Ainsi l'article 7 fait courir à notre économie en général et aux cinq groupes nationalisables en particulier des risques considérables.

D'abord, les hommes que vous allez nommer devront prendre des décisions de la façon la plus aveugle, sans bien connaître

l'outil qu'ils ont entre les mains. Ils devront naviguer sans aucun plan à court ou à moyen terme. Leurs décisions ne s'appuieront sur aucune perspective.

Ensuite, ceux qui seront assez prudents ralentiront leur décisions. Or — et vous ne pouvez sur ce point qu'être d'accord avec moi — dans la période actuelle, la souplesse économique que M. Laignel a évoquée tient précisément à la capacité à réagir très vite aux événements économiques, nationaux et mondiaux.

Oui, décidément, cet article dénote une grande méconnaissance des mécanismes économiques de notre monde et des conditions de gestion des entreprises. Dans la bataille économique que mènent actuellement tous nos salariés, tous nos cadres, tous nos chefs d'entreprise, il ne faut pas changer le commandement au moment de passer le gué.

Demain, le Président de la République va prononcer un discours pour commémorer la bataille de Yorktown. Il rappellera certainement que de Grasse et Rochambeau, qui commandaient l'armée française, ont suivi la bataille depuis l'aube jusqu'au coucher du soleil. Eh bien ! nous vous demandons, pour les entreprises nationalisables, cette continuité du commandement que le Président de la République célébrera demain.

M. Laurent Cathala. On peut le faire au niveau de l'Etat.

M. Guy Bèche. Elle a duré vingt-trois ans pour ce qui vous concerne !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, laissez parler M. Godfrain.

M. Jacques Godfrain. De plus, par cet article 7, vous allez imposer aux actionnaires un dirigeant dont ils n'ont pas voulu — car ils resteront actionnaires après la nomination de l'administrateur général. Peut-être aurait-il été plus juste d'attendre, avant de nommer ce dernier, que l'indemnisation soit devenue effective, c'est-à-dire que les actions aient été échangées contre des obligations. Le refus constitue une forme de spoliation morale des actionnaires. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.)

Le souci de mon groupe est que ce fer de lance que doivent, paraît-il, constituer les entreprises nationalisables soit réellement opérationnel. Or ce n'est pas avec l'article 7 que l'on y parviendra.

M. Claude Estier. Mais si !

M. Jacques Godfrain. J'ai parlé de la nécessité d'agir rapidement. Qu'avez-vous fait, monsieur Estier, après le 10 mai ? Vous avez fait en sorte que les élections législatives aient lieu le plus rapidement possible, parce que vous y aviez intérêt. C'était d'ailleurs, du point de vue des délais, un peu à la limite.

Il importe donc que le délai entre le moment où les actionnaires seront dessaisis, celui où vous nommerez l'administrateur général et celui où le nouveau conseil d'administration se mettra en place soit le plus court possible. Pour cela, il faut modifier l'article 7 et je vous demanderai, mes chers collègues, d'étudier en toute objectivité les amendements que nous proposerons à cet effet. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis surpris par l'ampleur des pouvoirs de l'administrateur général provisoire. C'est un véritable potentiel oriental que vous instituez, pour une période transitoire mal définie. Face aux représentants des syndicats qui, eux, n'auront pas changé, il administrera seul, sans contrôle, des ensembles aussi importants que ceux que vous entendez nationaliser. Nous sommes loin de l'autogestion ou de la participation !

M. le président. La parole est à M. Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Si M. François d'Aubert s'en était tenu au contenu de l'article, je n'aurais pas demandé à intervenir.

Bien évidemment, il avait le droit, pendant les cinq minutes qui lui étaient imparties, de dire ce qu'il voulait. Mais je trouve quelque peu scandaleux certains des propos qu'il a tenus. Il vient de cracher son fiel. Les mots qu'il a eus à l'égard de M. le secrétaire d'Etat sont particulièrement inadmissibles.

La gestion des entreprises nationalisées, monsieur d'Aubert, ne sera pas identique à la gestion capitaliste que vous avez menée. Voilà une évidence dont il faut vous rappeler. Vous vous êtes ému du sort de quelque P.-D.G. Que n'avez-vous été ému du sort des centaines de milliers de travailleurs qui ont été licenciés du fait de votre politique ?

Enfin, nous avons connu pendant vingt-trois ans l'Etat R. P. R., puis l'Etat U. D. F. Nous n'avons pas la même conception de l'Etat socialiste ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Edouard Frédéric-Dupont. Ridicule !

M. André Laignel. Pas d'attaque personnelle !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le problème de la gestion provisoire a toujours existé pour toute nationalisation.

Les lois de 1945 et de 1946 avaient d'ailleurs prévu la mise en place d'un commissaire du Gouvernement disposant d'un droit de veto. Ce rappel historique montre bien qu'il n'y a dans l'article 7 qu'un souci de précaution, rien de plus, rien de moins, et qu'il n'a pas la portée extraordinaire qu'ont semblé lui prêter M. d'Aubert ou M. Godfrain.

Nous pouvions choisir entre deux options : ou maintenir les conseils d'administration existants, ou mettre en place une gestion provisoire. Nous avons retenu la seconde, parce qu'elle était dans la logique de notre démarche et non pas pour les raisons que M. Aubert a avancées.

Il reste — et plusieurs intervenants de l'opposition l'ont souligné — que les pouvoirs de l'administrateur provisoire étant importants, la situation transitoire doit être la plus brève possible. A cet égard, la simplicité même de l'article 8 montre bien qu'entre la publication de la loi et la mise en place des conseils d'administration il ne s'écoulera qu'un laps de temps extrêmement court.

Nous pensons toutefois qu'il est bon d'insérer cette nécessité dans l'article 7 lui-même, et c'est pourquoi le Gouvernement a déposé deux sous-amendements à cet effet.

Cet article ne fait qu'établir un calendrier et il ne méritait pas, comme le montre la comparaison avec les nationalisations de 1945 et 1946, autant de clameurs.

Après cette explication au fond, j'en viens maintenant aux propos de M. d'Aubert. Ils trouvent leurs limites dans leur excès même et dans leur caractère provocant. J'entends néanmoins m'expliquer.

M. François d'Aubert a la fâcheuse habitude, soit de déformer mes paroles, soit, lorsqu'il me cite, de m'attribuer des propos que je n'ai jamais tenus.

M. Maurice Dousset. Ce sont les propos que vous avez tenus à la télévision !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Mon cher ami, voulez-vous me laisser poursuivre ?

Répondant à une question sur la concentration des pouvoirs et au reproche que l'on nous adresse de procéder à une étatisation, je me suis efforcé de démontrer qu'il existait en France un club de décideurs, réunissant un nombre limité de personnes qui tiennent en main, sans contrôle des actionnaires, une grande partie de la situation économique et bancaire. Il s'agit d'un fait public.

Je n'ai porté ni jugement de valeur, ni appréciation sur ces hommes. Je n'ai fait que décrire une situation qu'on retrouve partout. Il suffit de regarder la composition des conseils d'administration.

J'en ai tiré une analyse politique. C'est mon droit, je dirai même mon devoir.

Cela touche, en effet, un problème politique de fond : face à cette concentration des pouvoirs, nous devons créer de nouvelles formes de pouvoirs, organiser leur répartition et leur élargissement.

Quand nous prévoyons que participeront à ces pouvoirs des représentants des entreprises, éventuellement des élus, ainsi que des représentants des travailleurs, nous avançons vers un système de démocratie économique, c'est-à-dire de liberté accrue.

Je dirai, en toute sérénité, à M. d'Aubert que, lorsqu'une entreprise en absorbe une autre, par O.P.A. ou toute autre forme d'action financière, économique ou juridique, elle ne se donne jamais le mal de réunir des actionnaires. Le système capitaliste ne prend pas de gants avec les dirigeants d'entreprise dont il ne veut plus.

Et quand je considère ce qu'a été l'occupation minutieuse, subtile et en profondeur, par l'ancien gouvernement, des postes de responsabilité à tous les niveaux, y compris économiques, je me dis que vous n'avez pas de leçons à nous donner. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Vous pourrez, monsieur d'Aubert, dire tout ce que vous voudrez sur cet « article épuration », qui resterait l'article Le Garrec », vous pourrez le crier, les Françaises et les Français ne vous croiront pas.

Et ils auront des raisons de ne pas vous croire, car ils savent que, dans toute l'histoire, dans toute l'histoire du mouvement ouvrier dans toute l'histoire du socialisme, ce sont nos grands-pères, nos pères et nous qui nous sommes battus pour les libertés : c'est inscrit dans notre histoire, et vous n'y pouvez rien. (Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Pierre Micaux. Vous n'avez pas le monopole de la liberté !

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Monsieur le président, je ne citerai pas, comme l'a fait M. d'Aubert, les propos que M. le secrétaire d'Etat a tenus à la télévision voilà une quinzaine de jours. Je citerai des propos qu'il a tenus tout à l'heure et dont il se souviendra certainement.

La comparaison qu'il a établie entre les années 1945-1946 et la période actuelle devrait nous plonger tous ici dans une profonde stupefaction. Quelle comparaison peut-on établir entre les deux nationalisations-sanctions de la firme Renault et de la firme Rhône-et-Khône devenues respectivement la Régie nationale Renault et la S. N. E. C. M. A. — et les nationalisations que vous nous proposez ? Une comparaison est-elle possible entre les nationalisations de l'époque et celles d'aujourd'hui ?

Si vous estimez que les vingt-trois premières années de la V^e République correspondent aux années d'occupation, dites-le clairement ! Les Français jugeront.

Quel est celui des cinq groupes qui a « collaboré » ? Ceux-ci ont conquis des marchés étrangers, créé des emplois et permis à la balance commerciale d'avoir un solde positif, en apportant des devises étrangères.

Allez donc au fond de votre pensée, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. On pourrait poursuivre longtemps cette mauvaise querelle.

Dans tous les discours que j'ai pu faire, y compris devant l'Assemblée, j'ai toujours récusé l'idée de nationalisation-sanction.

La remarque de M. Godfrain n'est donc pas pertinente.

En me référant à la mise en place de commissaires du Gouvernement en 1945-1946, je me situais uniquement sur le terrain juridique et non sur le terrain historique.

En 1945-1946, Renault n'a pas été la seule société nationalisée ; il y a eu aussi des banques et des sociétés d'assurance.

Ou bien vous avez mal compris mes propos, ou bien je ne m'étais pas exprimé assez clairement.

M. Pierre Micaux. C'est sûrement cela !

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 482 ainsi libellé :

Rédiger ainsi l'article 7 :

« Les fonctions des présidents des conseils d'administration, des administrateurs, des directeurs généraux, des directeurs généraux uniques, des membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés mentionnées à l'article 1^{er} prennent fin à la date du 31 décembre 1981 ou jusqu'à la nomination dans chaque société nationalisée d'un administrateur général, par décret en conseil des ministres.

« L'administrateur directeur général assure l'administration et la direction générale, jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés conformément à l'article 8 et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

« Cependant, l'arrêté des comptes sociaux au 31 décembre 1981 est effectué sur les directives et sous la responsabilité des administrateurs, des directeurs généraux ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance anciens.

« L'assemblée générale ordinaire des actionnaires détenteurs des actions au 31 décembre 1981, est tenue de statuer sur les comptes de l'exercice 1981 dans les conditions habituelles du droit commun, au plus tard le 30 avril 1982. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je retire l'amendement n° 482.

M. le président. L'amendement n° 482 est retiré.

Je suis saisi de six amendements, n° 30, 483, 7, 355, 484 et 485, suivant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30, présenté par M. Charzat, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 7, le nouvel alinéa suivant :

« Jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés conformément à l'article 8, un administrateur général est nommé dans chaque société nationalisée par décret en conseil des ministres. Il assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux uniques, les membres du directoire ou du conseil de surveillance restent en fonction jusqu'à la nomination de l'administrateur général. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 1328, 1350 et 1329.

Le sous-amendement n° 1328, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 30, après les mots : « conseils d'administration désignés », insérer les mots : « sans délai ».

Le sous-amendement n° 1350, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 30, après les mots : « conseils d'administration désignés », insérer les mots : « dans un délai d'un mois ».

Le sous-amendement n° 1329, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase de l'amendement n° 30, après le mot : « nomination », insérer les mots : « dans les plus brefs délais ».

L'amendement n° 483, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après les mots : « prennent fin », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 7 : « à l'issue de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 50 bis ci-après ».

L'amendement n° 7, présenté par M. Fèvre, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « à la date de », les mots : « trois mois après la ».

L'amendement n° 355, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « publication de la présente loi », les mots : « remise des obligations prévue à l'article 5 ».

L'amendement n° 484, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « conseils d'administration désignés », les mots : « organes sociaux constitués. »

L'amendement n° 485, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « assure l'administration et la direction générale de la société et », les mots : « assiste la direction générale qui ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Michel Charzat, rapporteur. Dans le texte du projet de loi, le conseil des ministres ne pouvait nommer les administrateurs généraux qu'après la publication de la loi, c'est-à-dire quelques jours au mieux après sa publication.

Une vacance dans la direction de la société pourrait donc se produire.

C'est pour éviter cet inconvénient que la commission propose cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 et pour défendre les sous-amendements n° 1328 et 1329.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le fait même que le Gouvernement ait déposé deux sous-amendements, n° 1328 et 1329, à l'amendement n° 30, prouve qu'il est favorable à ce dernier.

Ils répondent au souci, que j'ai exprimé dans la présentation générale du texte, que les périodes transitoires soient les plus brèves possible.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour défendre le sous-amendement n° 1350.

M. Michel Noir. Si nous avons choisi une autre formulation, c'est que, sans trop faire d'analyse littérale, l'expression « sans délai » n'est pas très heureuse. Ou bien cela signifie « immédiatement », auquel cas écrivons : « immédiatement ». Ou bien cela signifie « sous trois jours ». Ou bien encore cela signifie « sous un mois au maximum ». L'expression « sans délai » n'a pas de signification juridique.

Mieux vaut fixer un délai précis. C'est pourquoi nous proposons d'indiquer : « dans un délai d'un mois ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

M. Michel Noir, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner ces sous-amendements.

A titre personnel, je suis favorable aux sous-amendements du Gouvernement, mais le sous-amendement de M. Noir me paraît un peu trop restrictif.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Vous prétendez, monsieur le rapporteur, que le délai d'un mois est trop restrictif, alors même que vous acceptez l'expression « sans délai » proposée par le Gouvernement. Nous sommes au comble de l'illogisme !

Je souhaiterais que vous restiez dans votre rôle de rapporteur et que vous ne caricaturiez pas les amendements et sous-amendements déposés par vos collègues de l'opposition.

M. le président. La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Les députés communistes membres de la commission spéciale avaient adopté l'amendement n° 30 présenté par le rapporteur.

Toutefois, à l'occasion de l'article 4, j'avais été conduit à regretter qu'aucun délai ne soit fixé pour les deux périodes transitoires, c'est-à-dire le passage des dirigeants actuels aux administrateurs généraux et des administrateurs généraux aux conseils d'administration.

Aussi ne pouvons-nous que nous réjouir que le Gouvernement ait présenté les sous-amendements n° 1328 et 1329.

M. Louis Odru. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 483.

M. Charles Millon. L'amendement n° 483 pose une nouvelle fois la question de savoir quand seront approuvés les comptes des sociétés qui ont été gérées par les conseils d'administration actuellement en place et quand on va dire aux membres de ces conseils d'administration si leur gestion a donné ou non satisfaction.

Il me paraît bon de le préciser.

M. Jean-Paul Planchou. Vous jouez l'horloge !

M. Charles Millon. Monsieur Planchou, si j'avais véritablement voulu jouer l'horloge, comme vous le dites, j'aurais pu expliquer tout le problème juridique que cela sous-tend.

M. le président. Pourriez-vous, monsieur Millon, présenter par la même occasion les amendements n° 484 et 485 ?

M. Charles Millon. Pour démontrer à M. Planchou que je ne joue pas l'horloge, je retire mon amendement n° 484. Mais je souhaiterais qu'il s'abstienne de ce genre de réflexion à mon égard.

M. Jean-Paul Planchou. Je la retire.

M. Charles Millon. Quant à l'amendement n° 485, je souhaite le défendre brièvement.

Il est indiqué, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 7 du projet de loi que « l'administrateur général assure l'administration et la direction générale de la société ». C'est presque un abus de pouvoir.

Aussi, je souhaite qu'on substitue à cette formule les mots : « l'administrateur général assiste la direction générale ».

En effet, en droit des affaires, l'expression « administration » n'a pas de sens précis. Seule la notion de « direction générale » correspond à une fonction déterminée. M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur le savent bien, puisque, dans un article suivant, nous aurons l'occasion de parler de la direction générale d'une société.

En outre, dans le sens connu, l'administration est l'un des aspects de la fonction de directeur général. Dès lors, aussi bien sur le plan du droit que sur le plan du bon sens il convient de supprimer la référence à la notion d'administration.

M. le président. L'amendement n° 484 est retiré.

Monsieur Fèvre, maintenez-vous l'amendement n° 7, compte tenu du fait que l'amendement n° 5 que vous aviez présenté précédemment a été rejeté ?

M. Charles Fèvre. Je retire l'amendement n° 7, qui était un amendement de conséquence.

Mais je précise que je me rallierai à la formule de M. Millon quand on examinera l'article 50 bis.

J'ajoute simplement — puisque je n'ai pu présenter cet après-midi l'amendement n° 5 — qu'il est bien regrettable qu'on ne puisse pas donner un quitus aux dirigeants dont il s'agit. Le fait que le quitus ait été supprimé par la loi de 1966 n'interdit pas de le rétablir pour une circonstance exceptionnelle. Et c'est le cas pour ce texte, monsieur le secrétaire d'Etat. Car ce n'est pas fréquemment que trente dirigeants vont « se faire virer ». C'est, je crois, l'expression que vous avez employée.

Vous prétendez qu'il n'y a pas sanction. Je veux bien. Mais « virer » trente personnes représente tout de même une sanction.

M. Michel Noir. On les nommera ambassadeurs aux Seychelles !

M. Charles Fèvre. Dans des circonstances aussi exceptionnelles, je pense qu'on pourrait rétablir un véritable quitus.

Cela étant, je le répète, je souhaite que l'Assemblée se rallie à l'amendement que présentera M. Millon lors de l'examen de l'article 50 bis, au titre IV.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. Jacques Godfrain, pour soutenir l'amendement n° 355.

M. Jacques Godfrain. En vertu de l'article 17 du préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à laquelle se réfère expressément la Constitution de 1958, nul ne peut être privé de son droit de propriété sans avoir obtenu au préalable le versement d'une juste indemnité.

En conséquence, tant que les obligations dont la remise est prévue aux articles 5, 17 et 31 n'auront pas été délivrées aux anciens actionnaires, ceux-ci resteront les seuls propriétaires des actions et seuls auront qualité pour administrer ou gérer la société, les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance, nommés directement ou indirectement par eux.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir examiner précisément ce point fondamental eu égard à la question que j'évoquais tout à l'heure : la prise de fonction des chargés de mission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 483, 355 et 485 ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements.

M. Michel Noir. Quand vous parlez à l'Assemblée, vous pourriez vous lever, monsieur le rapporteur.

M. Michel Charzat, rapporteur. Je ne m'adresse pas à vous !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

M. Charles Millon. Cela s'est jamais vu, monsieur le président !

M. Michel Noir. On n'a jamais vu un rapporteur parler vautré sur son fauteuil. M. le secrétaire d'Etat se lève pour donner l'avis du Gouvernement !

M. Pierre Micaut. Sans doute le rapporteur est-il fatigué !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse ces amendements.

Je ferai d'ailleurs remarquer que l'amendement n° 485 tombe de lui-même dans la mesure où il n'a de sens que si demeurent les conseils d'administration.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1328.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 1350 n'a plus d'objet. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1329.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 483, 355 et 485 n'ont plus d'objet.

M. Charzat, rapporteur, MM. Billardon, Guy Bèche et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 7, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les organes représentatifs des salariés restent en fonction et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement ».

La parole est à M. le rapporteur. (L'orateur se lève. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Michel Charzat, rapporteur. Cette disposition tend à renforcer les garanties dont bénéficient les représentants du personnel, notamment au cours de la période dite de transition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Sur le plan juridique, cet amendement provoque mon étonnement.

M. Gilbert Bonnemaïson. Sortez vos mains de vos poches quand vous parlez à l'Assemblée !

M. Charles Millon. Je n'ai pas les deux mains dans les poches comme certains !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

M. Charles Millon. Je suis debout.

M. le président. Monsieur Millon, continuez.

M. Maurice Douset. M. Millon a été attaqué, monsieur le président.

M. Charles Millon. Ce matin, nous avons commencé notre journée en écoutant M. Badinter, garde des sceaux, prononcer une intervention fort bien charpentée.

Selon lui, la nationalisation ne provoquerait pas la création d'une personne morale nouvelle — ce n'est pas un problème métaphysique, monsieur le rapporteur, mais juridique — la société poursuivrait son activité sur le plan juridique, social, économique, et aucun problème de droit en général ne se poserait avec les créanciers, les fournisseurs, les clients.

Lorsque j'ai présenté des amendements, on m'a expliqué à plusieurs reprises qu'ils étaient superflus soit dans l'action, soit dans les intentions. L'amendement de M. Charzat, lui, est plein de bonnes intentions, mais il est redondant.

M. le ministre peut vouloir réitérer publiquement cet engagement pour éviter tout problème. Mais il n'y a pas lieu de le préciser dans le projet de loi, car cela laisserait supposer que certains organismes tels que les comités d'hygiène et de sécurité, par exemple, pourraient ne pas continuer à exercer leurs activités. Or c'est faux, et M. le garde des sceaux l'a très clairement expliqué ce matin.

Monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, croyez que je suis un partisan du maintien de la personne morale. Hier soir à la même heure, j'ai tenté de l'expliquer de toutes les façons et j'ai eu du mal à me faire comprendre. Heureusement, M. Badinter est venu ce matin répondre à mes interpellations.

Je suis partisan de la poursuite de la société, mais vos amendements sont purement démagogiques et ils sont simplement destinés à vos journaux, pour faire croire à une démarche de votre part dans le sens de la défense des travailleurs. La démarche, elle est d'ordre général et juridique. Les organes représentatifs des salariés continueront à vivre car la société elle-même continuera à vivre. Son activité ne sera pas interrompue si j'en crois la démonstration de M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Mes chers collègues, quel éloge du paradoxe cet amendement nous invite à faire !

En effet, dès l'instant où les élus de la majorité demandent avec fermeté l'inscription dans la loi d'une disposition favorable aux salariés, le Gouvernement leur donne satisfaction. Mais, lorsque l'opposition émet une proposition de même ordre lors du dépôt d'amendements relatifs à la participation des salariés, le même Gouvernement nous répond que la disposition va de soi et il se contente de prendre l'engagement formel qu'elle s'appliquera dans les faits. Voici donc le paradoxe : l'opposition, qui en est réduite à se fier à la parole du Gouvernement, lui accorde plus de confiance que la majorité qui, en exigeant l'inscription dans la loi, lui témoigne une réelle méfiance.

M. Charles Fèvre. Très bien !

M. André Laignel. Ne vous inquiétez pas !

M. Michel Noir. En fait, la gauche est si craintive que le Gouvernement doit lui donner satisfaction. Quant à l'opposition, elle en est réduite à faire confiance au Gouvernement.

M. Millon a soulevé un point de droit sur notre souhait de faire référence dans la loi à tel aspect particulier. M. le garde des sceaux l'a repris ce matin en évoquant le principe de la continuation de la société. Introduire dans la loi des dispositions qui s'appliquent déjà de plein droit n'est pas sans poser un problème.

Je demande à nos collègues communistes et au Gouvernement s'ils acceptent, quand nous examinerons la nationalisation des banques de reproduire dans le texte de la loi l'article 19 de la loi de 1945 sur les droits acquis des personnels. Serez-vous alors en état de confiance ou de méfiance ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Maurice Dousset. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Les déclarations de nos collègues Charles Millon et Michel Noir sont inadéquates par rapport aux intentions de la commission. Ils ont critiqué l'amendement en le qualifiant de superfétatoire. *

M. Michel Noir. Nous votons pour !

M. Jean-Paul Planchou. Nous aussi.

Mon commentaire tend simplement à mettre en rapport l'inadéquation et le superfétatoire. Pour vous, cela va sans dire, mais, pour nous, cela va encore mieux en le disant. Le groupe socialiste votera donc pour l'amendement.

M. Claude-Gérard Marcus. Vous n'avez pas confiance en M. Badinter !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ont présenté un amendement n° 356 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« La durée des fonctions de l'administrateur général est limitée à trois mois. »

La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Tout le monde nourrit des présomptions d'épuration en ce qui concerne ces cinq groupes. Je parle simplement de « présomptions », sans être animé par la fougue de mon collègue François d'Aubert.

Afin de rendre service, en quelque sorte, à ceux qui pourraient commettre ces éventuelles épurations, je précise que la durée des fonctions de l'administrateur général est limitée à trois mois, ce qui aura pour effet d'amoindrir la portée des dispositions du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission se prononce contre cet amendement, car il est totalement incohérent avec l'amendement précédent qui prévoyait un délai limité à un mois.

Je me permets de faire remarquer aux auteurs de ces amendements que cette procédure conduit non seulement au dépôt d'amendements ayant le même objet, mais à développer des contradictions sur lesquelles j'appelle leur attention.

M. Michel Noir. Vous n'avez rien compris !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Autant il est important que le législateur indique la volonté d'aller vite, autant il est difficile de préciser un délai. C'est la seule raison qui me conduit à réfuter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Si je comprends bien, un mois, tout à l'heure, semblait un délai trop bref...

M. Michel Charzat, rapporteur. Non, il était trop long !

M. Charles Millon. ... et trois mois, c'est un délai trop long. En réalité, la période transitoire devrait se situer entre un et trois mois. Voilà un problème de mathématiques socialistes que je ne saisis pas bien.

Je crains, me ralliant au point de vue exprimé par notre collègue M. Gosnat, que l'administrateur général — pièce maîtresse de votre système — ne reste en place beaucoup plus longtemps que vous ne le laissez supposer. Les brefs délais peuvent, dans les mathématiques socialistes, représenter parfois une année et même plus !

M. le président. La parole est à M. Bassinet.

M. Philippe Bassinet. M. Jacques Godfrain a utilisé une fois de plus le terme « épuration ». Nous le récusons.

En outre, si M. Charles Millon a besoin de se recycler et de faire des progrès en mathématiques modernes, il trouvera bien un professeur sur les bancs des socialistes.

M. Jacques Godfrain. Il ne trouvera que cela !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 356. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour expliquer le vote de son groupe sur l'article 7.

M. Charles Millon. Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe U. D. F., au nom de toute l'opposition, a demandé un scrutin public sur l'article 7, parce que, comme l'ont exposé de manière talentueuse mes collègues Jacques Godfrain et François d'Aubert, cet article nous paraît essentiel. Chacun doit donc prendre ses responsabilités face à la nation.

Ma première observation se fonde sur l'amendement n° 120, présenté par nos collègues MM. Gosnat et Ascusi, Mme Goeriot et les membres du groupe communiste, qui a malheureusement été retiré. Dans l'exposé sommaire de leur amendement, ces derniers précisait que « les nationalisations décidées en 1946, et notamment celles des banques, avaient écarté l'idée d'une période transitoire au cours de laquelle un administrateur général aurait exercé les pouvoirs conjoints d'un P. D. G. et du conseil d'administration ».

Il aurait donc été possible, même dans le cadre de la loi de 1966, de prévoir le passage du conseil d'administration actuel au conseil d'administration que la loi veut mettre en place, sans faire appel à un administrateur général unique, dont les pouvoirs seront très étendus pour agir dans tous domaines de la vie sociale de la société. M. Gosnat, qui était le rédacteur de l'amendement n° 120, est bien placé pour en parler puisque, à l'époque, il était parmi ceux qui ont voté pour les nationalisations.

S'agissant de l'administrateur unique, qui fait l'objet de ma deuxième observation, M. le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il considérait comme intolérable la concentration de pouvoirs entre les mains de trente personnes et il a même cité des exemples d'O. P. A. et d'O. P. E. dont les actionnaires ne seraient pas informés. Je possède l'ouvrage que tous les juristes détenaient pour lancer des O. P. A. et des O. P. E. La procédure en est fort lourde, car elle est soumise au contrôle de la C. O. B. de la chambre syndicale des agents de change, de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Je crains que des O. P. A. ou des O. P. E. qui seraient lancées sans la consultation des actionnaires ne soient frappées de nullité.

Je vais raisonner d'une manière quelque peu paradoxale. Imaginons que je sois d'accord avec vous sur le fait qu'il y a trop peu de décideurs dans la vie économique actuelle. Or vous proposez de donner, non pas à trente personnes, mais à cinq des pouvoirs étendus dans la vie sociale de la société, leur durée de fonctionnement n'étant pas limitée, pour contrôler des groupes dont vous avez décrit le gigantisme depuis maintenant quatre jours. Cette concentration de pouvoir extraordinaire est un peu inquiétante.

Mais un autre point me préoccupe également. Imaginons que ces cinq personnes soient désignées par le conseil des ministres et qu'elles commencent à accomplir leur mission. A qui rendront-elles des comptes ? Comment leur responsabilité sera-t-elle engagée ? Un problème juridique fondamental se pose, car nous sommes d'accord pour reconnaître qu'une telle disposition déroge à la loi de 1966.

Le problème a été résolu ce matin. Je n'y reviens donc pas. Mais la dérogation doit être envisagée dans son ensemble en précisant les responsabilités, les pouvoirs, les possibilités de recours contre les pouvoirs de l'administrateur général.

Ma troisième observation porte sur les analyses de mes collègues François d'Aubert et Godfrain qui sont tout à fait fondées. Il nous paraît dangereux de placer, à la tête de ces groupes, des personnes qui seront nommées en fonction de critères politiques. Autant nous sommes favorables — j'aurai l'occasion de le confirmer lors de la discussion de l'article suivant — à des systèmes de conseil de surveillance, de directoire, de partage des responsabilités au niveau de la direction des sociétés, la surveillance étant confiée, d'une part, à ceux qui détiennent le capital, c'est-à-dire l'Etat, et, d'autre part, à ceux qui gèrent l'affaire, c'est-à-dire la direction, autant nous trouvons intolérable que, par simple décision du conseil des ministres, cinq personnes aux pouvoirs les plus étendus, nommées en fonction de critères purement politiques, aient la haute main sur des groupes que vous avez qualifiés de gigantesques. Un problème fondamental de liberté économique est ainsi soulevé.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	436
Nombre de suffrages exprimés	436
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	332
Contre	154

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les membres des conseils d'administration des sociétés mentionnées à l'article premier sont nommés par décret selon la répartition suivante :

- « — 7 représentants de l'Etat ;
- « — 6 représentants des salariés de la société et de ses filiales françaises désignés selon les modalités prévues à l'article 9 ;
- « — 5 personnalités choisies en raison de leur compétence dans des activités publiques et privées concernées par l'activité de la société.

« La durée du mandat des membres des conseils d'administration est de six ans. Toutefois, les conseils d'administration qui seront nommés pour la première fois en application du présent article seront renouvelés au bout de trois ans. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. L'article 8 concerne la composition des conseils d'administration des sociétés nationalisées. Vous savez, mes chers collègues, que, depuis le début de ce débat, je défends le point de vue selon lequel nous aurions mieux fait d'opter dès

le départ pour un autre type de structure comportant un conseil d'administration, un directoire et un conseil de surveillance. Je me suis d'ailleurs longuement exprimé sur ce sujet.

A mes heures perdues, je me suis replongé dans ma lecture favorite : le projet socialiste pour la France des années 80 !

M. Philippe Bassinet. Très bien !

M. Laurent Cathala. Nous y sommes !

M. Charles Millon. En effet ! C'est donc bien le seul document de référence susceptible d'animer ce débat.

J'ai été quelque peu étonné de m'apercevoir, à la page 239 de ce document, qu'on suivait mon point de vue. A moins que ce ne soit moi qui, influencé par mes lectures, suive le vôtre.

En toute hypothèse, il y avait une union de pensée que j'aurais aimé voir récompensée par des votes positifs !

Malheureusement, je ne sais pourquoi — peut-être parce que dès qu'une proposition est lue sur les bancs de l'opposition, elle est automatiquement refusée — on n'a pas voulu de la structure que j'avais proposée.

Pourtant, l'ouvrage que j'ai cité souhaitait, toujours à la page 239, la coexistence d'un conseil de gestion élu par les travailleurs, dans lequel siègeraient des personnes de l'entreprise, et d'un organe de surveillance ou siègeraient les représentants de l'Etat, des assemblées nationales, régionales ou locales.

Il y a eu une légère évolution sur ce point puisque M. le rapporteur s'est toujours opposé à la présence au sein des conseils d'administration de représentants des assemblées régionales et locales. Cette évolution est positive et je me rallie au point de vue de M. le rapporteur.

Ma proposition n'a donc pas été acceptée et je le regrette. Je la réitérerai cependant, afin de prendre date pour le grand débat sur le projet de loi relatif à la démocratisation des entreprises nationalisées que le Gouvernement nous a promis.

On ne pourra pas me dire alors que je me réveille seulement ou que je fais une découverte. J'aurai pris date, j'aurai déjà exprimé mon point de vue et vous verrez que je serai fidèle à mes convictions !

Revenons-en à la composition des conseils d'administration prévue par l'article 8. Sept représentants de l'Etat, six représentants des salariés de la société et de ses filiales, et cinq personnalités choisies en raison de leur compétence.

Pourquoi 7-6-5 ?

Ce sont encore des mathématiques socialistes ? On prend des chiffres à l'envers : 7-6-5 ? On pourrait continuer cette progression décroissante : 4-3-2-1 !

On aurait tout aussi bien pu prendre 7-7-7, 6-6-6 ou 5-5-5. Eh bien non ! On a préféré 7-6-5 !

M. Michel Noir. Tout cela est exprimé en base 9 !

M. Charles Millon. Mais sept plus cinq...

M. Jean-Paul Planchou. Cela fait douze.

M. Charles Millon. Exactement. Il y a donc douze représentants de l'Etat. En effet, ces « personnalités choisies en raison de leur compétence dans les activités publiques et privées concernées par l'activité de la société », qui les nomme ? Le conseil des ministres. De ce fait, elles seront des représentants de l'Etat, soit, au total, douze personnes sur dix-huit.

Je pose donc à nouveau ma question, qui est devenue un refrain depuis le début de la discussion : quelle est la différence entre la nationalisation, vue de votre côté, et l'étatisation, vue du nôtre ?

Si le conseil d'administration de ces sociétés est composé à une majorité écrasante de personnes qui sont, soit des représentants de l'Etat, soit des personnes désignées par l'Etat et donc dépendantes de lui, ce sera l'Etat qui aura la maîtrise de la gestion de ces sociétés. On se dirige ainsi naturellement vers un type de société étatique.

Je n'aurai pas l'ironie de vous relire le projet socialiste, ou le programme commun actualisé, car l'heure avance et je sais que vous les connaissez par cœur.

M. Laurent Cathala. Mieux que vous !

M. Charles Millon. Je souhaite qu'avant de vous coucher vous puissiez le relire à la chandelle.

M. Jean-Paul Planchou. Nous l'avons lu ce matin !

M. André Laignel. Nous le lisons chaque jour !

M. Laurent Cathala. C'est notre bible !

M. Charles Millon. Vous vous rendez compte, alors, que le vote que vous allez émettre tout à l'heure est tout à fait contradictoire avec ce que vous avez proclamé durant vos différentes campagnes.

Si l'on veut vraiment une nationalisation au sens propre du terme, retenons la proposition que j'ai déjà faite à plusieurs occasions. Il faut que les salariés soient représentés, il faut que les consommateurs soient représentés. Vous avez pris des engagements électoraux à leur égard ; essayez de les tenir. Ils nous ont écrit à nous comme à vous, afin de nous rappeler les engagements que vous comme nous avons pris à leur égard. Il est normal qu'une société nationalisée tienne compte des consommateurs, de ceux qui achètent les produits et qui doivent pouvoir critiquer la qualité et les prix. Il aurait donc peut-être été sensé de faire figurer les représentants des organisations de consommateurs dans la composition des conseils d'administration des sociétés nationalisées.

On pourrait aussi, et ce sera l'objet de plusieurs amendements que j'aurai l'honneur de présenter, préciser ce qu'on entend par « personnalités compétentes » afin d'éviter tout aspect étatique. Ces personnalités devraient être choisies en fonction de leurs compétences de gestion.

Il s'agit là d'un problème très important et nous prenons date.

Ce problème a déjà connu des rebondissement dans le passé, si j'ai bien écouté M. Maire. Je suis sûr que, dans l'avenir, il en aura de plus en plus.

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est en effet un article important que cet article 8 puisqu'il fixe la composition du conseil d'administration des sociétés nationalisées. Les sociétés appartenant déjà au secteur public ont des régimes très divers et il y a quasiment autant de cas de figure qu'il y a de sociétés déjà nationalisées. Mais le Gouvernement s'est orienté et, nous semble-t-il, à juste titre, vers une solution homogène pour les cinq groupes industriels qui font l'objet du présent projet de loi. Cette démarche nous paraît être la bonne.

Au lieu de multiplier encore les cas d'espèce en ce qui concerne les organes de gestion des entreprises publiques, le Gouvernement propose donc un système unique pour l'ensemble des cinq groupes. Il a par ailleurs clairement manifesté qu'il importerait ultérieurement d'aller au-delà en simplifiant et en harmonisant l'ensemble des règles applicables en ce domaine.

Tout en acceptant ce dispositif, le groupe socialiste a déposé en commission plusieurs amendements visant à l'améliorer sur quelques points. On notera avec satisfaction que l'article 8 retient, contrairement à ce que vient d'affirmer M. Millon, un tripartisme équilibré qui évite que les représentants de l'Etat soient majoritaires ou surreprésentés, qui assure une représentation des travailleurs par le biais des grandes organisations représentatives et une présence des usagers ou des consommateurs.

Il est toujours assez fascinant de voir comment des gens qui ont vécu pendant vingt-trois ans dans le « tout-Etat » ont une déformation naturelle à penser que les autres se comporteront obligatoirement comme eux. Il suffit de se souvenir de la façon dont étaient nommés, il y a quelque temps encore, par les gouvernements de droite ou par les précédents ministères, les membres des organismes d'Etat. Le Comité économique et social avait même fini par devenir, à force d'être modifié, une maison de retraite pour députés de droite battus.

Eh bien ! ce ne sont pas des mœurs que nous conserverons !

M. Manuel Escutia. Très bien !

M. André Laignel. Par ailleurs, ce dispositif assurera — nous en sommes persuadés — les contrepois nécessaires pour éviter toute tentation d'étatisation. Pour nous, ce risque est absolument inexistant, car il est contraire à notre volonté profonde telle que nous l'avons toujours défendue et telle que nous comptons bien la manifester.

M. François d'Aubert. Cela ne suffit pas !

M. André Laignel. Il nous a simplement paru important de préciser cet article sur deux points. D'une part, pour affirmer clairement que le dispositif prévu par l'article s'applique à une période ne pouvant excéder deux ans et, d'autre part, pour permettre une représentation des consommateurs, qui sont trop souvent oubliés.

Quand j'entends les représentants de la droite nous dire que nous ne ferions pas une juste place aux travailleurs, je ne peux m'empêcher de voir là un curieux contraste avec le comportement qu'ils ont eu pendant toutes les années écoulées.

Quand on entend la droite utiliser les déclarations de leaders syndicalistes, qu'on se rappelle la façon dont elle traitait, il y a quelques mois encore, les syndicalistes !

Vous aurez, messieurs de la droite, l'occasion de faire vos preuves dans quelques mois lorsque nous débattrons du projet de loi sur l'extension des droits des travailleurs. Nous nous référerons alors à tout ce que vous avez dit durant ce débat : je doute que vous serez fidèles à vos propos d'aujourd'hui ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je tiens d'abord à me féliciter que le Gouvernement ait pris la décision de procéder en quelque sorte par rotation, permettant ainsi à l'Assemblée d'obtenir les réponses des ministres plus particulièrement concernés par certains points de ce texte. C'est à une excellente initiative que nous avons assisté cette nuit. Nous nous félicitons cependant également de la présence permanente de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'extension du secteur public. Tout cela permet d'aller plus au fond, comme nous le souhaitons.

L'article 8 est effectivement important. Sa substance, monsieur le ministre du travail, contredit à l'évidence l'exposé des motifs du projet, dont il est bon de rappeler deux phrases : « Nationalisation ne peut, en aucun cas, se confondre avec étatisation » et « Il s'agit à l'occasion du changement des structures juridiques de propriété, d'avancer dans la voie de la démocratisation économique ».

Or que constatons-nous ? Tous les administrateurs sont nommés par l'Etat. Ils risquent donc, et je mesure mon propos, de lui être inféodés. En tout cas, ils ne seront pas élus.

La démocratie économique n'aurait-elle pas consisté en ce qu'au moins une partie des administrateurs soit élue, à l'exemple de ceux qui représentent les salariés ? Nous reprendrons d'ailleurs ce débat essentiel lors de l'examen de l'article 9 : j'espère qu'alors tous ceux qui ont des convictions quant à la démocratisation de l'entreprise iront jusqu'au bout de leur logique et accepteront nos propositions.

Il est clair que tous les administrateurs dépendront de l'Etat ; nous souhaiterions cependant que le Gouvernement, dans sa sagesse, accepte de faire entrer au conseil d'administration de ces sociétés des tiers indépendants qui pourraient éclairer les autres administrateurs en leur faisant connaître les réactions du public ou celles des travailleurs de l'entreprise. Ces tiers pourraient certainement faire des propositions utiles ; ils constitueraient une sorte d'antidote à l'étatisation.

J'espère que l'Assemblée pourra retenir nos propositions, même si le dialogue nous a été refusé sur ce point en commission. Il pourrait ainsi y avoir des représentants de la clientèle des entreprises nationalisées, choisis au sein des grandes organisations de consommateurs. Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à y avoir pensé puisque le groupe communiste a été, je crois, tout près de retenir certaines de nos suggestions.

M. Louis Odru. Oh ! N'en rajoutez pas !

M. Jean-Paul Planchou. C'est sans doute la troisième voie !

M. Michel Noir. Nous demandons aussi, et c'est le sens de l'amendement que défendra tout à l'heure Jacques Godfrain, de consacrer officiellement le rôle de l'encadrement dans les entreprises que vous voulez nationaliser. En effet, monsieur le ministre du travail, vous savez bien que, durant cette période transitoire difficile, pendant cette période de flottement qui verra modifier sensiblement les structures de décision, le rôle de l'encadrement va être déterminant si l'on veut maintenir la dynamique de ces entreprises.

Il nous paraît enfin souhaitable que le choc des nationalisations ne provoque pas une rupture complète et qu'une certaine continuité soit assurée. A cet égard, la présence dans les nouveaux conseils d'administration d'un minimum de personnes — une, deux ou trois — ayant appartenu aux précédents conseils d'administration permettrait certainement, pour les dossiers industriels, financiers et internationaux, d'assurer une continuité et d'éviter toute rupture dans la gestion de ces entreprises. Dieu sait combien, dans une bataille économique, il n'y a pas besoin de période transitoire !

Telles sont les propositions que nous formulons. Nous souhaitons qu'il en soit tenu compte, car elles vont dans le sens de la volonté que vous avez mise en relief dans l'exposé des motifs de votre projet, une volonté d'indépendance à l'égard de l'Etat.

Cette volonté, ce n'est pas en nommant tous les administrateurs que vous la respecterez. Acceptez, monsieur le ministre, certaines de nos propositions : votre exposé des motifs n'en deviendra que plus crédible.

M. le président. La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'Assemblée vient d'accepter, avec le vote de l'article 7, la mise en place d'administrateurs provisoires pour une durée que nous ignorons.

Si je considère maintenant la rédaction que nous propose la commission pour l'article 8 je vois apparaître une nouvelle période transitoire. On prend des dispositions pour une durée de deux ans au plus « en attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public ». D'ailleurs, suivant l'amendement n° 34 de la commission, qui sera certainement adopté par l'Assemblée : « Au terme de cette période transitoire, la composition du conseil d'administration, les critères et les modalités de désignation de ses membres seront modifiés ou précisés par la loi ».

Mon intervention portera sur « la philosophie », si j'ose dire, de ces mesures provisoires.

Depuis les dernières élections législatives, l'Assemblée a voté plusieurs réformes qui auraient comme une tendance à se démultiplier en « réformes-gigogne ». Les députés votent des lois qui renvoient à des lois ultérieures leurs modalités d'application ou de nouveaux changements. Cet après-midi, M. Michel Noir a déclaré à juste titre que la France était devenue « la terre de la loi promise ». Pour l'application des dispositions relatives à la décentralisation et à la régionalisation, il faut se référer à des projets ultérieurs et les modalités financières de la réforme ne sont même pas précisées. Je pourrais vous parler aussi de la réforme de l'audiovisuel. Mais la loi abolissant la peine de mort renvoie à une réforme du code pénal qui, d'abord annoncée pour dans deux ans, serait devenue, semble-t-il, plus proche.

Bref l'Assemblée fait beaucoup dans le provisoire ces temps-ci. Est-ce l'effet d'une insuffisante préparation des projets ? Ou d'inquiétudes relatives à la durée ? On a l'impression, mesdames, messieurs de la majorité, que vous êtes pressés. Pourtant, l'Assemblée n'a-t-elle pas été élue pour cinq ans et le Président de la République pour sept ans ? Alors pourquoi cette hâte, cette fébrilité ? Pourquoi adopter des textes un peu n'importe comment, les problèmes étant renvoyés à plus tard ? Personnellement, tout cela ne me paraît pas très sérieux.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Jean Aurox, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en répondant globalement aux différents orateurs qui sont intervenus sur l'article, je pense que je ferai gagner du temps à l'Assemblée dans la discussion des amendements.

Sans nul doute, l'article 8 est un article important du dispositif qui vous est proposé, mais je ne saurais partager à l'évidence les diverses inquiétudes qui se sont manifestées, appuyées par certaines analyses.

La gestion des entreprises industrielles mentionnées à l'article 1^{er} pose effectivement un problème non négligeable, et que nous ne négligeons d'ailleurs pas. Sur ce point, je tiens à rassurer M. Marcus : nous ne travaillons pas dans le provisoire. Nous visons au contraire trois objectifs dont le premier consiste à mettre en place un dispositif qui ne conduise pas vers l'étatisation mais qui constitue plutôt une première étape sur la voie de la démocratisation économique.

Car, monsieur Marcus, la période de deux ans prévue par l'article 8 ne s'explique pas par je ne sais quelle fébrilité : si vous avez prêté attention aux travaux du Gouvernement, vous avez dû observer qu'il y avait articulation parfaite avec le Plan arrêté lors du dernier conseil des ministres. Très objectivement, il faut le reconnaître, c'est le témoignage d'un souci de cohérence.

Notre premier objectif étant la démocratisation économique, le deuxième est celui de l'efficacité et de la continuité dans la gestion. Cette préoccupation, monsieur Noir, peut se traduire autrement que par la prorogation du mandat d'anciens administrateurs. Certains de ceux-ci siégeaient d'ailleurs souvent dans un grand nombre de conseils d'administration et ne possédaient pas forcément la meilleure mémoire de « la maison ». Il ne faut pas mettre de côté non plus — et vous vous en êtes soucié également — l'encadrement : les hauts fonctionnaires, je veux dire les hauts responsables administratifs...

M. Michel Noir. Lapsus significatif !

M. le ministre du travail. ... de ces établissements. Ils pourront assurer la continuité, car nous sommes disposés à faire confiance à l'encadrement.

La deuxième étape sera franchie au printemps de 1982. En attendant, nous mettrons en place un dispositif cohérent, opérationnel et qui s'articulera avec le Plan de deux ans. Dans un dessein d'efficacité également, nous proposons, pour le conseil d'administration, une structure équilibrée entre les représentants de l'Etat et ceux des travailleurs et les personnalités qualifiées.

Si la rédaction du Gouvernement n'a pas retenu explicitement, mais nous sommes ouverts à des amendements, le mot « consommateurs », c'est pour des raisons de vocabulaire, car s'appliquant au cas de M. Dessault, on aurait pu y voir quelque humeur. Nous avons préféré une formulation plus générale, mais nous pouvons la compléter en faisant appel aux notions de « consommateurs » ou de « clientèle ».

Pour ce qui est de la structure des entreprises, M. Millon a parlé des conseils de surveillance et de directoires. Là encore, ce sont des raisons de cohérence, de simplicité et d'efficacité dans le fonctionnement de l'entreprise qui nous ont guidé. Nous voulons éviter, ainsi que je l'ai dit à la commission spéciale, toute confusion. Nous préférons donc des organismes simples : un conseil d'administration, un comité d'entreprise, les comités d'hygiène et de sécurité, les organisations syndicales. Si nous ajoutons encore des étapes supplémentaires à cette construction, il est certain que les salariés, notamment, se trouveraient encore davantage éloignés du pouvoir.

S'agissant des textes auxquels vous avez fait allusion, je vous fournirai un élément nouveau : dans le cadre des droits des travailleurs, nous entendons élargir les pouvoirs des comités d'entreprise. Ainsi, avec un comité d'entreprise dont les pouvoirs seront élargis, avec un conseil d'administration chargé de la gestion, nous avons une géométrie parfaitement cohérente et efficace.

Telles sont les observations générales que je tenais à présenter. Je les préciserai au fil de la discussion des amendements.

M. le président. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 486 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Les sociétés visées à l'article 1^{er} sont administrées par un conseil de surveillance et un directoire.

« Le conseil de surveillance est composé de douze membres nommés par décret :

« — quatre représentants de l'Etat ;

« — quatre représentants des salariés, désignés ainsi qu'il est précisé à l'article 9 ci-après ;

« — quatre personnalités qualifiées dans les domaines industriel, scientifique, économique ou financier et choisis sur des listes comportant trois noms pour chaque poste à pourvoir et établies par :

« L'assemblée permanente des présidents des chambres de commerce et d'industrie pour un poste ;

« Le Conseil économique et social pour un poste ;

« L'institut national de la consommation pour un poste ;

« L'organisation la plus représentative au plan national des consommateurs pour un poste.

« La durée du mandat des membres des conseils de surveillance est de six ans. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre du travail, cet amendement, qui forme la suite logique des propositions que j'ai soumises tout à l'heure à l'Assemblée, tend à instituer, dans les sociétés visées à l'article 1^{er}, un conseil de surveillance et un directoire, tout en précisant la composition du conseil de surveillance. Il est délicat évidemment de préciser quelle est « l'organisation la plus représentative au plan national des consommateurs », mais l'institut national de la consommation représentera une partie de ceux-ci.

Finalement, j'ai presque envie de retirer cet amendement, car vous m'avez donné, monsieur le ministre, une réponse sur les conseils de surveillance et sur les directoires et, au surplus, ma proposition n'a pas plus de chances d'être acceptée que celles qui l'ont précédée. Il serait illogique, je le reconnais, que la majorité vote l'amendement n° 486. Toutefois, votre argumentation ne m'a pas pleinement convaincu au sujet de la dyarchie comités d'entreprise-conseils d'administration. Je comprends ce que vous souhaitez faire en accroissant les pouvoirs des comités, auxquels vous entendez peut-être même

attribuer un pouvoir de contrôle sur la gestion. Je ne sais pas si c'est une bonne solution, mais j'aurai ultérieurement l'occasion de vous préciser mon analyse.

Personnellement, je ne suis pas persuadé que vous avez trouvé la bonne méthode pour opérer un partage efficace des responsabilités.

J'insiste pour que vous organisiez, avant le dépôt de votre projet de loi sur la démocratisation, des consultations, même avec les groupes de la minorité, afin que nous puissions vous exposer notre point de vue. Pourquoi dois-je insister tellement sur la nécessité de retenir une structure qui pourrait s'inspirer du conseil de surveillance et du directoire ? C'est qu'il y a un monde entre le contrôle de la gestion et la gestion elle-même !

L'important serait donc de mettre en place d'un côté une surveillance assurée par l'actionnaire, unique en l'occurrence, puisqu'il s'agit de l'Etat et, de l'autre, une direction placée entre les mains des salariés qui, eux, connaissent l'entreprise et possèdent les compétences techniques, juridiques et financières pour cela.

Telle serait à mon avis la meilleure approche : la vôtre risque d'être une source de conflits importants. En particulier, vous allez voir apparaître un « conflit type » : certains des dirigeants de la société vont obéir à un intérêt supérieur, que je qualifierais presque d'intérêt « super-entreprise », un intérêt national au sens noble du terme, alors que très normalement les salariés, au sein de leurs comités d'entreprise, s'attacheront avant tout à leurs problèmes quotidiens, c'est-à-dire à leurs conditions de travail, aux postes, aux rythmes, aux salaires ou à l'organisation des ateliers.

M. Louis Odru. C'est important !

M. Charles Millon. Si vous ne créez pas, monsieur le ministre, la structure que je vous propose, vous allez rencontrer les mêmes conflits que ceux que vous réprouvez actuellement.

C'est mon analyse, monsieur Laignel. Vous faites des gestes de dénégation, mais chacun peut avoir son opinion ! J'expose la mienne assez sereinement. Pourtant, je suis sûr ce point assez inquiet et j'insiste auprès de M. le ministre du travail pour qu'il veuille bien y réfléchir.

Néanmoins, pour éviter que le débat ne s'enlise à propos d'une question qui ne se pose plus, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 486 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 32 et 121 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 32, présenté par M. Charzat, rapporteur, Mme Sicard, MM. Billardon, Asensi, Gosnat et les commissaires membres du groupe socialiste et du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 8 :

« En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, à titre transitoire, pour une période qui ne saurait excéder deux ans, les membres des conseils d'administration... » (Le reste sans changement.)

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 874 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 32, supprimer les mots : « à titre transitoire ».

Le sous-amendement n° 1355, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 32, supprimer les mots : « pour une période qui ne saurait excéder deux ans ».

L'amendement n° 121 rectifié, présenté par M. Asensi, Mme Gocuriot, M. Gosnat et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 8 :

« En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, qui devra prévoir une représentation plus importante des salariés au sein des futurs conseils d'administration, les membres des conseils d'administration... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Michel Charzat, rapporteur. Par cet amendement la commission a voulu insister sur la limitation dans la durée des dispositions prises. Celles-ci pourront et devront, de notre point de vue, faire l'objet de modifications ultérieures afin

de régler précisément certains problèmes soulevés par M. Charles Millon. Je pense au projet sur l'organisation et la démocratisation du secteur public qui sera déposé, selon M. le ministre du travail, au printemps de l'année prochaine.

L'intention politique est parfaitement claire : elle rejoint les préoccupations exprimées par nos collègues M. Gosnat et les membres du groupe communiste. L'amendement de la commission pourrait être et devrait être un amendement-synthèse.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 et soutenir le sous-amendement n° 874.

M. le ministre du travail. Dans un dessein d'efficacité, il faut que le conseil d'administration désigné, qui aura à prendre des décisions de caractère commercial, éventuellement avec des répercussions internationales, apparaisse vis-à-vis de l'extérieur comme « mandaté », possédant les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

J'accepte l'amendement, mais je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le sous-amendement du Gouvernement supplantant la formule « à titre transitoire ».

Au sujet de l'amendement n° 121 rectifié, j'observe, dès maintenant, que lors de la préparation du projet de loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, les groupes parlementaires seront consultés. Ils pourront faire valoir leurs points de vue, ce qui répond au souci des auteurs de l'amendement et, je le crois, de M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir le sous-amendement n° 1355.

M. Michel Noir. Nos collègues nous ont souvent reproché de vouloir faire figurer dans les textes de lois des délais précis, voire brefs.

A l'évidence, nous rétorquait-on, le Parlement ne saurait adresser d'injonction au Gouvernement. Il n'a pas le droit de l'obliger à déposer un texte et de lui fixer un délai. Or nos collègues de la commission spéciale se devraient eux aussi de respecter cette règle. Pourtant l'amendement de la commission comporte une injonction au Gouvernement ! A moins que nos collègues n'aient vraiment pas confiance dans le Gouvernement ? Le ministre du travail nous a indiqué que le texte sur la démocratisation du secteur public serait présenté au printemps prochain. Act-on en cause sa parole ? Sinon pourquoi mentionner « pour une période qui ne saurait excéder deux ans » ? A la suite du vote de la loi sur la démocratisation, tout sera remis en question, le Gouvernement s'y est engagé !

Mesdames, messieurs de la majorité, soyez donc cohérents et votez notre sous-amendement !

M. le président. La parole est à M. Asensi, pour soutenir l'amendement n° 121 rectifié.

M. François Asensi. Les députés communistes se félicitent qu'un bon travail en commission ait permis à la majorité d'amender le texte d'origine dans un sens dont on peut penser qu'il renforce le caractère démocratique de la loi.

C'est ainsi qu'il fallait parler implicitement du futur texte sur la réorganisation et la démocratisation du secteur public. Par ailleurs, la précision apportée dans l'amendement n° 33 concernant la place des représentants des consommateurs parmi les personnalités choisies en raison de leur compétence nous paraît satisfaisante.

Nous retirons donc notre amendement n° 122. Je l'indique dès maintenant.

Il apparaît aux députés communistes qu'il faudrait aller plus loin en ce qui concerne une juste représentation des salariés dans les conseils d'administration. C'est le sens de notre amendement n° 122 rectifié qui, tout en prenant en compte la nécessaire période transitoire, dispose que la future loi devra prévoir une plus grande représentation des salariés.

En effet, au moment où certains se livrent à des spéculations et considèrent que le Gouvernement ne va pas assez vite pour élargir les droits des travailleurs, cette précision dans le texte rendra justice à la nouvelle majorité, qui veut donner enfin la parole à ceux qui, des années durant, ont été méprisés et brimés dans les entreprises.

M. Georges Gosnat. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est sensible à l'intention qui a inspiré le sous-amendement de M. Noir. Si nous avons nous-mêmes proposé à la commission d'introduire ce délai de deux ans, c'est pour formaliser un engagement verbal que nous avions pris.

En ce qui concerne l'amendement n° 121 rectifié, j'ai dit tout à l'heure que nous engagerions le dialogue pour la mise au point du projet de loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public qui ira dans le sens de l'accroissement des droits pour les travailleurs. Ses auteurs comprendront que le Gouvernement ne peut pas commencer à préparer dès à présent la rédaction de ce texte. C'est pourquoi compte tenu de la concertation que je vous propose, je souhaiterais que cet amendement soit retiré.

M. le président. La parole est à M. Asensi.

M. François Asensi. Je prends acte de la volonté du Gouvernement de démocratiser le service public. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 121 rectifié est retiré.
La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Nous revenons à la technique des amendements élastiques, cher camarade Gosnat. (Sourires.)

M. Louis Odru. Ah ! Encore l'humour noir...

M. Charles Fèvre. Celle-là, on l'a déjà faite.

M. Georges Gosnat. « Camarade » ? Ah, bravo ! (Sourires.)

M. Michel Noir. De deux choses, l'une. Ou bien il s'agit d'obtenir de simples déclarations, auquel cas il n'est pas besoin d'amendement, ou bien il s'agit de poser une question de fond — et c'est vrai qu'il y en a à poser sur cet article 8 — auquel cas il faut être moins élastique, mes chers collègues communistes.

M. André Laignel. Arrêtez de donner des leçons !

M. Georges Gosnat et M. François Asensi. Mais le ministre du travail vient de répondre !

M. Michel Noir. Le Gouvernement s'est étonné, à juste titre, qu'on lui fasse une injonction à propos de la représentation à prévoir pour une loi future. Il est vrai que, sur le plan juridique, la procédure est tout à fait surprenante. Quand nous, nous proposons le dixième, on nous renvoie à nos chères études ! L'attitude du Gouvernement est logique, qui refuse l'amendement n° 121 rectifié. Celle de nos collègues communistes l'est moins.

M. le président. La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Je répète à M. Noir que le ministre du travail vient justement de préciser qu'on va dans le sens que nous souhaitons, c'est-à-dire vers une plus grande démocratisation du secteur public. Nous avons donc obtenu satisfaction.

M. Michel Noir. Vous reprenez confiance dans le Gouvernement ? (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 874 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

Rappel au règlement.

M. Michel Noir. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour un rappel au règlement.

M. Michel Noir. Ce rappel, monsieur le président, se fonde sur les alinéas 1 et 7 de l'article 50 du règlement.

Je profite de la présence de M. le ministre du travail pour rappeler que cette assemblée a siégé, depuis lundi dernier, pendant quarante-deux heures cinquante minutes. Pour des chantages de la semaine de trente-cinq heures, vous avouerez que c'est curieux ! Ça l'est et pour les députés, et pour le personnel de l'Assemblée.

M. Georges Gosnat. A qui la faute ?

M. Pierre Jagoret. Démagogue !

M. Michel Noir. Sans doute considérez-vous que les députés ne doivent pas bénéficier de la semaine de quarante heures. En tout état de cause, il ne me paraît pas acceptable que nos travaux se poursuivent au-delà de ce qui avait été convenu à la conférence des présidents, c'est-à-dire au-delà d'une heure du matin, car leur qualité pourrait s'en ressentir si la prochaine séance avait lieu à neuf heures trente, et l'ensemble de mes collègues, j'en suis sûr, partage ce souci.

Oserais-je ajouter, en espérant ne pas susciter les quolibets de ceux d'entre vous qui sont trop attachés à la laïcité pour respecter la liberté d'opinion religieuse, que, si nous terminons à trois heures du matin, ceux d'entre nous qui le souhaitent pourront difficilement se rendre avant le début de la prochaine séance là où les appellent leurs convictions ?

Le Gouvernement peut demander et obtenir la prolongation de la séance. Je souhaiterais qu'il ne le fasse pas : gardons présente à l'esprit l'efficacité qui doit présider à nos travaux et ayons non pas quelque préoccupation sociale, monsieur le ministre du travail, mais le simple respect des personnes et de la durée du travail. Il serait en effet singulier qu'on fasse des discours sur les 35 heures et qu'à l'Assemblée nationale on applique une tout autre règle.

M. Michel Coffineau. Cela n'a aucun rapport.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. André Billardon, président de la commission. Monsieur Noir, nous avons autant que vous la préoccupation d'avoir un travail de qualité, mais je vous ferai deux remarques.

D'abord, si nous siégeons aussi longtemps, c'est parce que, trop souvent...

M. Michel Noir. Attention à ce que vous allez dire ! (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. André Billardon, président de la commission. ... nous avons subi, personne ne le conteste, une avalanche d'amendements fréquemment contradictoires, puisque vous avez été amené à en retirer un certain nombre, et pas seulement pour nous faire plaisir, même si cela est arrivé de temps en temps, et que vous aviez parfois quelque difficulté à argumenter lorsque vous vous aperceviez qu'ils étaient contraires à des positions que vous aviez défendues auparavant.

Ensuite, ce n'est pas tellement à vous d'évoquer la durée du temps de travail. Les tenants de sa réduction ne sont pas sur vos bancs, mais sur les nôtres.

M. André Laignel. Très bien.

M. Michel Noir. Passez aux actes. Ne vous comportez pas comme un patron de combat.

M. André Billardon, président de la commission. Enfin, monsieur le président, je ne voudrais pas être celui qui empêche M. Noir d'aller à la messe le dimanche matin, croyez-le bien.

Par conséquent, je suis tout à fait prêt à accepter une proposition qui tendrait à retarder d'une demi-heure — je ne suis pas informé des horaires des messes — la reprise de nos travaux ce matin.

Je serais aussi assez partisan — tout en sachant bien ce que cela suppose pour le personnel qui se dévoue, ô combien ! — que la discussion sur l'article 8 se déroule jusqu'à son terme. Mais ce serait peut-être beaucoup. Au moins pourrions-nous siéger jusqu'à une heure et demie. Je m'en remets à votre sagesse, monsieur le président.

M. le président. Vous m'avez devancé : j'allais vous proposer ce que vous venez de suggérer. D'ailleurs si tout le monde y met du sien, nous pourrions terminer à une heure et demie, et même avant, la discussion commune des neuf amendements qui vont suivre.

Dans ces conditions, bien entendu, la séance de dimanche matin s'ouvrira à dix heures.

Reprise de la discussion.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1355.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, modifié par le sous-amendement n° 874 rectifié.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de neuf amendements, n° 487, 357, 358, 359, 488, 33, 13, 360 et 361, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 487, présenté par M. Méhaignerie et M. Francis Geng, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 les nouvelles dispositions suivantes :

- « — 5 représentants de l'Etat ;
- « — 6 personnalités désignées ainsi qu'il suit :
- « une par le C. N. P. F. ;
- « une par l'A. P. P. C. C. I. ;
- « une par la C. G. P. M. E. ;
- « une par l'A. P. P. C. M. ;
- « une par l'A. P. C. A. ;
- « une par l'organisation la plus représentative au plan national des consommateurs ;
- « — 6 représentants des salariés de la société et de ses filiales désignés selon les modalités prévues à l'article 9 ;
- « — 2 personnalités choisies en raison de leur compétence et cooptées par les autres administrateurs au cours de la première réunion du conseil. »

L'amendement n° 357, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 8 par les mots : « dont au plus quatre membres de la fonction publique ».

L'amendement n° 358, présenté par MM. Jacques Godfrain, Noir, Inchauspé et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « filiales françaises », insérer les mots : « dont deux représentants de l'encadrement ».

L'amendement n° 359, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 8 par la nouvelle phrase suivante : « Sur ces six sièges, deux sièges sont réservés à l'encadrement. »

L'amendement n° 488, présenté par MM. Charles Millon, Clément et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

- « Substituer à l'avant-dernier alinéa de l'article 8 les nouvelles dispositions suivantes :
- « Cinq personnalités choisies sur des listes de trois noms proposées respectivement par :
- « L'assemblée permanente des présidents de chambre de commerce et d'industrie, pour un poste ;
- « Le Conseil économique et social, pour un poste ;
- « Le centre français du commerce extérieur, pour un poste ;
- « L'institut national de la consommation, pour un poste ;
- « L'organisation la plus représentative des consommateurs au plan national, pour un poste. »

L'amendement n° 33, présenté par M. Charzat, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 8 par les mots : « ou en leur qualité de représentants des consommateurs ».

L'amendement n° 13, présenté par Mmes Lecuir, Frachon et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 8 par les mots : « ou représentants des consommateurs ».

L'amendement n° 360, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

- « Compléter le quatrième alinéa de l'article 8 par la nouvelle phrase suivante :
- « Deux membres des conseils d'administration ou des conseils de surveillance, en exercice au 23 septembre 1981 dans les sociétés visées à l'article 1^{er} seront désignés à ce titre dans les conseils d'administration nommés pour la première fois en application du présent article. »

L'amendement n° 361, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — 4 représentants des organisations de consommateurs. »

La parole est à M. Fèvre, pour soutenir l'amendement n° 487.

M. Charles Fèvre. Cet amendement, qui s'inscrit dans la logique du projet, ne présente pas les inconvénients que redoutait tout à l'heure l'un de nos amis, à savoir un risque d'étatisation, puisque les six personnalités seraient désignées : par le C. N. P. F., une par la confédération générale des petites et moyennes entreprises, une par les chambres de métiers, une par les chambres d'agriculture, une par les chambres de commerce et d'industrie et une par l'organisation la plus représentative des consommateurs.

Par conséquent, nous aurions une meilleure représentativité, le risque de l'étatisation serait évité, tout en restant très proches, je le répète, de la formule du projet.

M. le président. La parole est à M. Marcus, pour défendre l'amendement n° 357.

M. Claude-Gérard Marcus. Nous craignons que les nationalisations ne soient des étatisations. Ne vous indignez pas, messieurs, ne parlez pas de procès d'intention.

M. André Billardon, président de la commission. Mais on n'a rien dit !...

M. Claude-Gérard Marcus. Ces propos, ce n'est pas nous qui les avons tenus, c'est un de vos grands amis, le secrétaire général d'un des deux syndicats officiels, pas celui qui est proche de la sensibilité du ministre des transports, mais celui qui est près de celle du ministre de l'économie et des finances, je veux parler de M. Maire, et de sa déclaration à France-Inter, mercredi soir, le 14 octobre.

Lorsque nous avons déposé cet amendement, nous savions que nous serions rejoints un jour par tous ceux que l'emprise étatique effraye et je me réjouis donc des propos du secrétaire général de la C.F.D.T.

Ainsi, non seulement vous assurez la mainmise sur 100 p. 100 du capital de nos cinq plus grands groupes industriels, non seulement vous introduisez une logique planificatrice qui se substituera à celle du marché, mais vous allez, en outre, désigner la totalité des représentants dans les conseils d'administration : six représentants des salariés nommés par l'Etat, cinq personnalités choisies pour leur compétence, nommées également par l'Etat et sept représentants de l'Etat, nommés bien évidemment par l'Etat.

En limitant à quatre le nombre des fonctionnaires, nous espérons que vous pourrez trouver parmi vos amis quatorze hommes ou femmes ayant quelque expérience de la gestion des entreprises, de l'animation des équipes et des risques industriels inévitables pour ceux qui vont devoir affronter une guerre économique sans merci dont vous ne semblez guère avoir idée. *(Rires sur les bancs des socialistes.)*

Toutefois je ne me fais que peu d'illusions en me référant à une expérience récente et aux réactions du monde agricole à la nomination d'une personnalité à la tête d'un établissement bancaire qui se trouve être la première banque mondiale pour le total de ses dépôts.

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain, pour défendre l'amendement n° 358.

M. Jacques Godfrain. A l'évidence, depuis quelques mois, et tous les observateurs politiques et économiques le remarquent, les cadres français n'ont pas le moral. C'est bien normal quand ils voient les mesures fiscales qui se préparent à leur rencontre.

M. André Laignel. Il ne faut pas tout mélanger.

M. Jacques Godfrain. Ils n'ont pas le moral pour une autre raison, c'est que l'exemple britannique leur a montré la voie : la fuite des cerveaux concomitante des nationalisations.

M. Michel Charzat, rapporteur. En Angleterre, il y a Mme Thatcher !

M. Jacques Godfrain. Pour ces deux raisons, il serait normal que l'on manifestât quelque considération pour les « servants », comme on dit dans l'artillerie, de cette force de frappe économique dont parlait le Président de la République.

C'est pourquoi mon amendement tend à ce que deux représentants de l'encadrement siègent au sein des conseils d'administration.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour défendre l'amendement n° 359.

M. Michel Noir. Il fait double emploi avec le précédent, monsieur le président. Il est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 359 est retiré.

La parole est à M. Fèvre, pour défendre l'amendement n° 488.

M. Charles Fèvre. Cet amendement tend à éviter que les cinq personnalités qualifiées soient, elles aussi, des représentants de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Michel Charzat, rapporteur. Il nous semble utile que l'un des cinq membres désignés « en raison de leur compétence dans des activités publiques et privées concernées par l'activité de la société », soit choisi en qualité de représentant des consommateurs.

Nous avons envisagé cette disposition dans la perspective de la future loi d'organisation et de démocratisation du secteur public.

M. le président. La parole est à Mme Frachon, pour soutenir l'amendement n° 13.

Mme Martine Frachon. Nous devons profiter du débat sur ce projet de loi relatif aux nationalisations non seulement pour donner de nouveaux droits aux travailleurs mais également pour reconnaître ceux des utilisateurs et des consommateurs. C'est pourquoi nous voulons permettre et encourager la représentation de ces derniers au sein des conseils d'administration. Ils seront ainsi rétablis dans leur dignité de consommateur, au lieu d'être uniquement considérés — ainsi qu'il était de tradition — comme des acheteurs et des payeurs.

Cependant, l'amendement que vient de défendre M. le rapporteur nous agrée et je retire l'amendement n° 13.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

La parole est à M. Marcus, pour défendre l'amendement n° 360.

M. Claude-Gérard Marcus. Je voudrais ramener pour quelques instants mes collègues ici présents et M. le secrétaire d'Etat à quelques réalités pratiques.

Dans l'article 8, tel qu'il est proposé, on constatera qu'après l'interim à durée non limitée de l'administrateur général aucun membre des conseils d'administration des sociétés nouvellement nationalisées ne serait réellement informé des affaires de l'entreprise, au moins pour les dernières années de son activité. Les nouveaux membres de ces conseils d'administration devront faire preuve d'un talent exceptionnel pour commencer, sans délai, à décider de l'avenir d'une société dont ils ne connaissent, sinon rien, du moins très peu de chose. Que fait-on ici de l'expérience, de la connaissance des structures internes, des problèmes industriels, financiers ou sociaux de l'entreprise, des négociations éventuellement entamées à divers titres avec des tiers ?

Permettez-moi d'user d'une comparaison simple, mais qui résume bien ma pensée. Laisseriez-vous un conducteur d'automobile prendre seul les commandes d'un camion qu'il n'a jamais conduit auparavant sans qu'il soit accompagné d'une personne ayant l'expérience du véhicule ?

Le but de l'amendement n° 360 est d'éviter que par inexpérience, ou par ignorance d'éléments particuliers, des engagements passés, puissent être prises des décisions qui seraient contraires à la bonne marche d'une entreprise nationalisée et qui pourraient avoir des conséquences graves sur sa santé, sur sa position sur des marchés stratégiques à l'échelon international et, à terme, sur son équilibre financier, sur sa rentabilité, sur ses chances de développement, sur l'emploi.

En émettant cette proposition, nous restons fidèles aux positions de fond défendues tout au long de ce débat par le groupe du rassemblement pour la République. Nous ne sommes pas hostiles par principe aux nationalisations et nous savons les admettre lorsqu'elles présentent un intérêt vital pour la nation. Mais nous estimons que ce que vous nous proposez à l'heure actuelle n'offre pas d'intérêt.

Il ne fait cependant aucun doute que ces nationalisations seront acceptées par l'Assemblée. Nous souhaitons, parce que nous privilégions avant tout l'intérêt de notre pays, que cette décision ne se traduise pas par une catastrophe nationale, et nous préférons donner aux nouvelles entreprises les meilleures chances de réussite.

Cet amendement, qui n'est pas scandaleux, qui ne tend pas à bouleverser vos projets mais à assurer un maximum de continuité, devrait, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, recueillir votre assentiment car il ne peut qu'améliorer le fonctionnement des structures que vous voulez mettre en place.

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain, pour soutenir l'amendement n° 361.

M. Jacques Godfrain. Ce n'est pas céder à la mode actuelle que de demander que des consommateurs siègent dans les conseils d'administration. En réalité nous nous situons bien au-delà du courant de pensée qui tend à défendre les consommateurs, ce qui est très légitime. En effet, leurs associations peuvent constituer des contrepois efficaces au risque d'étatisation que laisse planer ce projet.

M. Charles Fèvre. Très bien !

M. Jacques Godfrain. Nous ne sommes pas les seuls à dénoncer les risques d'étatisation puisqu'une voix dont nous avons toujours reconnu qu'elle était autorisée dans la mesure où elle était représentative s'est jointe aux nôtres.

Nous souhaitons donc que cet amendement n° 361 soit adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a repoussé tous les amendements qui sont maintenus, à l'exception, bien entendu, de celui qu'elle a proposé. Ils présentent tous le défaut d'une trop grande rigidité.

Il en est ainsi de l'amendement n° 487 qui prévoit la présence de six personnalités désignées par diverses organisations des milieux économiques telles que le C. N. P. F. Il nous a semblé trop contraignant car nous considérons qu'il faut laisser la plus grande liberté possible dans le choix des personnes qualifiées afin de ne pas rigidifier leur représentation.

L'amendement n° 488 encourt le même reproche, mais il présente le mérite de prévoir la présence d'un représentant de l'institut national de la consommation. Je vous rappelle cependant que nous avons proposé un amendement qui permettra à cette intéressante catégorie d'utilisateurs d'être représentée.

L'amendement n° 358 tend également à introduire dans le projet des dispositions trop rigides pour la représentation des salariés. Il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'en raison même des critères qui ont été retenus, les cadres disposeront d'un siège dans la représentation des salariés au sein du conseil d'administration.

M. Michel Noir. Nous en avions prévus deux dans la loi que l'Assemblée a adoptée.

M. Michel Charzat, rapporteur. Cela ne m'a pas échappé, je sais effectivement que deux n'est pas égal à un.

M. Michel Noir. C'est une régression !

M. Claude-Gérard Marcus. Nous savons que vous êtes contre les cadres !

M. Charles Millon. Dans la mathématique socialiste, deux égale un !

M. Georges Gosnat. Le rapporteur a seul la parole.

M. le président. Messieurs, je vous en prie !
Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Michel Charzat, rapporteur. Les mêmes remarques s'appliquent à l'amendement n° 359, qui est tout à fait identique à celui que je viens d'appeler à rejeter. Chacun pourra en convenir même à cette heure avancée de la nuit.

L'amendement n° 360 me paraît inopportun ou inadéquat, comme vous préférerez. En effet, la société poursuivra ses activités et le projet de loi ne rend pas impossible la représentation que souhaite assurer cet amendement. Son adoption introduirait cependant une rigidité excessive dont la loi n'a pas besoin.

L'amendement n° 361 constitue une nouvelle surenchère dans la représentation des organisations de consommateurs puisque, si j'ai bien compris, vous voulez instituer un quatrième collège.

M. Michel Noir. Exactement !

M. Michel Charzat, rapporteur. J'ai déjà développé les raisons pour lesquelles il nous semble nécessaire d'instituer une représentation des consommateurs. Pour autant, nous ne désirons pas ériger cette catégorie en un collège autonome. Nous préférons rester fidèles à la règle de la gestion tripartite choisie par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de Gouvernement ?

M. le ministre du travail. J'indique d'abord à M. Noir que je suis tout aussi conscient que lui des conditions dans lesquelles travaille l'Assemblée. Je suis également sensible au rythme auquel est astreint son personnel. Les députés sont soumis à rude épreuve, mais nous sommes tous des militants au service de la nation.

M. Georges Gosnat. M. Noir ne pense pas au personnel !

M. le ministre du travail. Je souhaite simplement que le souci de la réduction du temps de travail, dont fait preuve M. Noir, se manifeste lors de la discussion des projets de loi que le Gouvernement ne manquera pas de déposer sur ce sujet avant la fin de cette session.

M. Jacques Godfrain. Vous dites bien : avant la fin de cette session ?

M. Michel Noir. Passez aux actes tout de suite !

M. le président. Laissez M. le ministre s'exprimer !

M. le ministre du travail. Monsieur Marcus, il me semble utile de vous préciser qu'il n'y a pas de syndicats officiels.

M. Claude-Gérard Marcus. Merci : cela ne paraissait pas évident.

M. le ministre du travail. Avant de donner en détail l'avis du Gouvernement sur chacun des amendements, je tiens à indiquer que nous cherchons, dans un souci d'efficacité économique, à conserver au système une souplesse suffisamment grande.

J'ai été étonné qu'aucun des intervenants n'ait souligné que les entreprises à nationaliser ne sont pas identiques dans leurs structures. Si nous voulons que les futurs conseils d'administration soient rapidement et efficacement opérationnels, nous devons tenir compte des différences qui existent entre les sociétés et éviter que l'on nous impose trop de contraintes dans les désignations qu'il appartiendra au Gouvernement d'effectuer. Il est de l'intérêt de la nation que des choix judicieux soient opérés au sein des différents collèges que nous proposons. C'est une évidence que j'aurais aimé ne pas avoir à rappeler.

Sur l'amendement n° 487 dont je souhaite le rejet, je partage l'analyse du rapporteur car il introduirait dans la loi une trop grande rigidité. Certes nous n'excluons pas que des représentants des milieux économiques puissent être parfois retenus par le Gouvernement ; il conviendra d'agir avec discernement. Ainsi, il est loin d'être évident que l'assemblée permanente des chambres d'agriculture devra avoir de droit un représentant dans le conseil d'administration du groupe Dassault. Outre l'efficacité économique, nous recherchons aussi une certaine cohérence.

M. Charles Millon. La société Dassault n'est pas concernée par ce texte !

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est également hostile à l'amendement n° 357 qui jette, comme d'habitude, une suspicion particulière sur une catégorie spécifique de la population.

De même l'amendement n° 358 doit être rejeté. Pour des raisons d'efficacité et de souplesse nous ne voulons pas fixer d'ores et déjà des chiffres précis pour la représentation des cadres. Mais je puis vous assurer qu'ils auront toute la place qui leur revient. Je vous signale d'ailleurs que dans notre rapport sur les droits des travailleurs, nous donnons un pouvoir accru au personnel d'encadrement, y compris dans le comité d'entreprise. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation de cette catégorie de salariés qui sont des animateurs économiques.

M. Jacques Godfrain. Ce n'est pas très clair !

M. le ministre du travail. A cet égard, je vous rappelle que la désaffection des cadres est fréquente dans des secteurs qui ont été abandonnés et qui ne sont pas nécessairement ceux qui

sont concernés par la nationalisation. La fuite des cerveaux que certains ont évoquée n'est pas essentiellement due à la proximité des nationalisations. Elle résulte souvent de la situation de plus en plus dégradée de certains secteurs industriels qui attirent plus les cadres ni les jeunes qui sortent des grandes écoles, ce qui est regrettable. Je pense par exemple à l'industrie textile. Nous voulons redonner vigueur à ces branches industrielles afin qu'elles attirent à nouveau des jeunes diplômés des grandes écoles.

M. Michel Noir. Vous faites l'éloge des grandes écoles, je vous en remercie.

M. le ministre du travail. Les mêmes remarques valent pour l'amendement n° 488.

Le Gouvernement accepte en revanche l'amendement n° 33, et je ne parlerai pas de l'amendement n° 13 qui allait dans le même sens, puisqu'il a été retiré.

J'ai déjà donné mon sentiment sur l'amendement n° 360 et je répète que le souci du Gouvernement est bien d'assurer la continuité des entreprises. Celle-ci sera assurée par les cadres, par les représentants des travailleurs mais nous tenons à conserver la souplesse nécessaire dans la désignation des membres des conseils d'administration. Pour autant, nous n'excluons pas que certains administrateurs particulièrement compétents pourront être nommés dans le conseil d'administration de la société à laquelle ils appartenaient. Il est cependant évident qu'il sera indispensable d'injecter un sang nouveau dans ces entreprises afin de développer une nouvelle politique dans le sens de l'intérêt général.

Ces observations s'appliquent également à l'amendement n° 361. Pourquoi voulez-vous prévoir absolument quatre représentants des organisations de consommateurs ? Nous préférons accepter le principe de leur représentation sans autres précisions. La meilleure preuve en est que le Gouvernement est favorable à l'amendement qui prévoit des représentants des consommateurs és-qualités, au sein des conseils d'administration.

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Nous nous réjouissons qu'un amendement permette la représentation des consommateurs et le groupe socialiste le votera.

En ce qui concerne les cadres, nous savons que l'un d'entre eux au moins siégera dans chaque conseil d'administration mais nous sommes persuadés que les grandes centrales sauront étendre cette représentation. Nous ne voyons donc pas l'intérêt des amendements qui ont été déposés à leur propos.

Quant aux autres amendements, ils sont beaucoup plus typiques et typés.

En effet, il semblerait, pour reprendre l'image employée par M. Marcus, que seuls les capitalistes ont le permis de conduire les entreprises. La signification réelle des amendements présentés est claire : faute de pouvoir empêcher les nationalisations, les groupes de la droite se résigneraient à ce que les entreprises nationalisées soient dirigées soit par leurs anciens responsables, soit par des capitalistes. Or nous ne faisons pas les nationalisations pour les confier aux capitalistes. A cet égard, l'amendement n° 487 est le plus révélateur, puisque l'énumération des personnalités désignées commence par le représentant du C.N.P.F.

Telle n'est pas notre conception des nationalisations. Elles doivent être réalisées au service du peuple et non des intérêts privés.

M. Charles Fèvre. Votre démonstration n'est pas décisive.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre du travail, vous avez dressé l'éloge de l'efficacité et de la souplesse. Ce sont deux mots qui sont revenus à plusieurs reprises dans vos propos.

Vous affirmez qu'il faut prévoir des dispositions qui permettent d'adapter le mieux possible les désignations aux structures spécifiques de chacune des entreprises, à leur identité propre. Mais votre réponse à cette nécessité est curieuse : les administrateurs seront tous nommés par l'Etat ! Quelle souplesse !

Il s'agit d'une curieuse mathématique et je ne sais pas si elle est due à l'influence perverse de votre voisin, M. le président de la commission spéciale.

M. André Billardon, président de la commission. Vous avez de la chance qu'il soit tard, monsieur Noir !

M. Georges Gosnat. Ne vous laissez pas provoquer, monsieur Billardon !

M. Michel Noir. Si souplesse égale « tous nommés par l'Etat », que signifierait l'inverse ?

Vous nous avez adressé, monsieur le ministre, un couplet que je qualifierais presque d'électoraliste à propos des cadres.

De deux choses l'une ! Si vous êtes vraiment convaincu qu'il faut prendre des mesures en leur faveur, reconnaissez qu'il est préférable qu'ils aient quatre représentants au lieu d'un seul. Là encore vous témoignez d'une logique mathématique singulière.

M. André Laignel. Ah, s'il pouvait ne pas y avoir d'ouvriers du tout !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Laignel !

M. Michel Noir. Nous ne pouvons pas vous comprendre quand vous estimez que quatre représentants, c'est moins bien et moins efficace qu'un seul.

Je terminerai en faisant un sort à l'intervention de notre collègue M. Laignel. Je ne sais pas si son attitude découle d'une trop grande fatigue, ou si le naturel revient au galop — chez lui, cela a l'air d'être souvent le cas — mais il a tenu un propos bien singulier. D'après lui nous ne devons nous faire aucun souci : ce n'est même pas la peine que le Parlement s'intéresse à ce que pourraient être les meilleures désignations possibles pour l'efficacité des conseils d'administrations puisque les grandes centrales syndicales s'en chargent.

M. André Laignel. Vous avez une curieuse façon de rapporter mes propos !

M. Michel Noir. En préférant la volonté des grandes centrales syndicales à l'expression de la souveraineté nationale, vous glissez vers un tout autre type de régime. Permettez-nous de ne pas partager votre conception.

M. le président. La parole est à M. Douset.

M. Maurice Douset. Monsieur le ministre, en désignant sept représentants de l'Etat le Gouvernement pourra, à mon avis, avec toute la souplesse nécessaire, choisir les hommes compétents pour telle ou telle catégorie d'entreprises.

Ce qui nous inquiète, c'est que le Gouvernement nomme douze des membres des conseils d'administration.

En outre nous déplorons que les cadres ne soient pas représentés au sein des conseils comme le proposaient les amendements de nos collègues.

De même, si j'ai bien compris l'amendement de la commission, la présence de représentants des consommateurs n'est qu'une simple possibilité. Or les consommateurs auraient mérité d'être représentés de droit dans les conseils d'administration.

M. Michel Noir. En effet, dans l'amendement de la commission : c'est « ou » et non pas « et ».

M. le président. La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Monsieur le ministre du travail, tout à l'heure, vous avez essayé de nous tranquilliser à propos de la pérennité des entreprises.

L'objectif de notre amendement n° 360, tendant à désigner deux représentants des anciens conseils d'administration, est psychologique. En effet, une telle disposition rassurerait la clien-

tèle et les pays dans lesquels sont implantées des filiales, prouvant ainsi que les entreprises continuent de fonctionner. Il ne s'agit pas du tout d'établir une discrimination en plaçant les anciens administrateurs au-dessus des autres. Cet amendement aurait apporté un appui au dispositif que vous voulez mettre en place.

Vous n'en voulez pas ? Tant pis.

Je répondrai à M. Laignel qui donne sans arrêt des leçons et qui veut se faire passer pour un ouvrier d'honneur, que, jusqu'à nouvel ordre, les entreprises qui fonctionnent bien ont été créées par des personnes privées. Je ne prétends pas que les entreprises publiques soient toutes en déficit ; la plupart le sont, mais certaines ont connu des succès, comme Renault. Or, jusqu'à présent, les groupes que vous nous proposez de nationaliser aujourd'hui ont connu la réussite dans de nombreux domaines. Si vous voulez faire marcher l'économie française, il faut que des gens investissent et acceptent de créer des entreprises. Les propos que répète sans cesse M. Laignel vont exactement à l'encontre de ceux que tient presque tous les jours M. le ministre de l'économie et des finances.

M. André Laignel. N'importe quoi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 487. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 357. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 358. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 488. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 360 et 361 n'ont plus d'objet.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 384 de nationalisation (rapport n° 456 de M. Michel Charzat, au nom de la commission spéciale).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

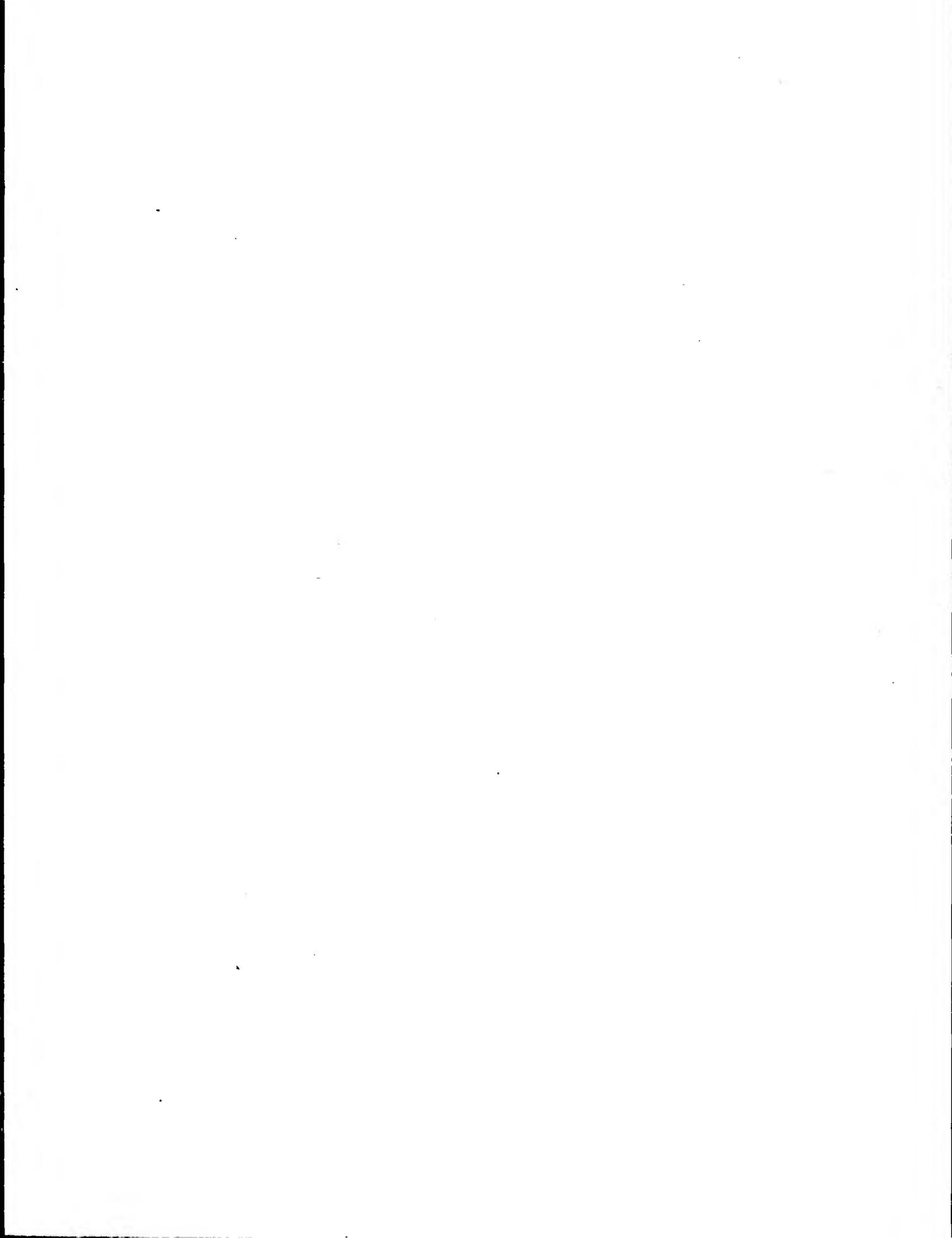
A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le dimanche 18 octobre 1981, à une heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Samedi 17 Octobre 1981.

SCRUTIN (N° 79)

Sur l'article 7 du projet de loi de nationalisation (Mise en place des nouveaux organes de direction des sociétés industrielles nationalisées).

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	332
Contre	154

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaïze.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Barain.
Barthe.
Bariolone.
Bassinet.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufis.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Beix (Roland).
Beillon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoit.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Berlièze.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Donnemalson.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron (Charente).

Boucheron (Ile-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabe.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaigne.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Colomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Dabozies.
Darriot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.

Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faurc (Maurice).
Mme Fiévet.
Fieury.
Floch (Jacques).
Florian.
Furgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazals.
Frêche.
Frelaut.
Fromlon.
Gabarrou.
Gaillard.
Gillet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Gicvannell.
Mme Goeuriot.
Gosnat.
Gourmelon.

Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guidon.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houtcer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibanes.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Juventin.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajeunie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecur.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.

MM.
Alphandery.
Ansqery.
Aubert (Emmanuel).

Loncle.
Lotte.
Luisi.
Macrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora (Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Neuvoux.
Niès.
Notebart.
Nucci.
Odrin.
Oehler.
Ohmeta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Plichnou.
Poignant.
Popereu.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.

Ont voté contre :

Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.

Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Pruvost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Sautrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondeau.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vjal-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.

Bayard.	Fossé (Roger).	Lestas.	Sablé.	Soisson.	Vivien (Robert-André).
Bégault.	Fouchier.	Ligot.	Santonl.	Sprauer.	Vuillaume.
Bergelin.	Foyer.	Lipkowski (de).	Sautler.	Stirn.	Wagner.
Bigeard.	Frédéric-Dupont.	Madelin (Alain).	Sauvaigo.	Tiberl.	Weisenhorn.
Birraux.	Fuchs.	Marcellin.	Séguin.	Toubon.	Wolff (Claude).
Bizet.	Galley (Robert).	Marcus.	Seiflinger.	Tranchant.	Zeller.
Blanc (Jacques).	Gantier (Gilbert).	Marete.	Sergheraert.	Valleix.	
Bonnet (Christian).	Gascher.	Masson (Jean-Louis).			
Bouvard.	Gastines (de).	Mathieu (Gilbert).			
Branger.	Gauvain.	Mauger.			
Brial (Benjamin).	Geng (Francis).	Maujolan du Gasset.			
Briane (Jean).	Gengeowin.	Mayoud.			
Brocard (Jean).	Gissingier.	Médecin.			
Brochard (Albert).	Goasduff.	Méhaignerle.			
Caro.	Godéroy (Pierre).	Mesmin.			
Cavaillé.	Godfrain (Jacques).	Messmer.			
Chaban-Delmas.	Gorse.	Mestre.			
Charlé.	Goulet.	Micaux.			
Charles.	Grussenmeyer.	Millon (Charles).			
Chasseguet.	Gulchard.	Miossec.			
Chirac.	Haby (Charles).	Mme Missoffe.			
Clement.	Haby (René).	Mme Moreau (Louise).			
Cointat.	Hamel.	Narquin.			
Cornette.	Hamelin.	Noir.			
Corréze.	Mme Harcourt (Florence d').	Nungesser.			
Couste.	Harcourt (François d').	Ornano (Michel d').			
Couve de Murville.	Harcourt (François d').	Perbet.			
Daillet.	Mme Hauteclouque (de).	Péricard.			
Debré.	Hunault.	Pernin.			
Delatre.	Inchauspé.	Perrut.			
Delfosse.	Julia (Didier).	Petit (Camille).			
Deniau.	Kaspereit.	Plnte.			
Deprez.	Koehl.	Pons.			
Desanlis.	Krieg.	Préaumont (de).			
Doussel.	Labbe.	Proriol.			
Durand (Adrien).	La Combe (René).	Raynal.			
Durr.	Laffleur.	Richard (Luclen).			
Esdras.	Lancien.	Rigaud.			
Falala.	Lauriol.	Rocca Serra (de).			
Fèvre.	Léotard.	Rossinol.			
Fillon (François).		Royer.			
Flosse (Gaston).					
Fontaine.					

N'ont pas pris part au vote :

MM. Benouville (de), Dassault et Duprat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste et apparentés (286) :**

Pour : 284 ;

Non-votants : 2 : MM. Duprat et Mermaz (président).

Groupe R. P. R. et apparentés (88) :

Contre : 86 ;

Non-votants : 2 : MM. Benouville (de) et Dassault.

Groupe U. D. F. et apparentés (62) :

Contre : 61 ;

Non-votant : 1 : M. Stasi (président de séance).

Groupe communiste et apparenté (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (11) :Pour : 4 : MM. Giovannelli, Hory, Javentin et Patriat (François).
Contre : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert et Zeller.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du samedi 17 octobre 1981.

1^{re} séance : page 1965 ; 2^e séance : page 1987 ; 3^e séance : page 2017.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	730	
Sénat :				
05	Débats	84	204	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	790	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)